

Syndicat Départemental EAU47

Procès-verbal du Comité Syndical du 23 juin 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-trois juin à neuf heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes « Saint Clair » à Port Sainte Marie sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Date de convocation : 16/06/2022

Nombre de délégués en exercice : 298

Vice-présidents territoriaux :

Mesdames et Messieurs : Jean-Louis COUREAU (Puymirol), Françoise LABORDE (La Sauvetat sur Lède), Jean-Pierre VICINI (Thouars sur Garonne), Jean-Pierre MOULY – 2 voix (Fumel et SI La Lémance), Pierre IMBERT (Caumont sur Garonne).

Délégués titulaires ou suppléants :

Mesdames et Messieurs : Chantal TEYSSIER (Agnac), Christophe MÊLON et Christian GIRARDI (Aiguillon), Michel GRIMAUD (Allemans du Dropt), Christian LAFOUGÈRE (Ambrus), Lionel LABARTHE (Andiran), Pierre ALLEMAND (Anthé), Jeanne CHEVALIER (Anzex), Françoise MARBOTTE (Armillac), Romain JOLLY (Auradou), Denis GUILLOU (Baleysagues), Cyril LAZARTIGUES (Barbaste), Alain UNAL (Bazens), Bernard ESCOLL (Beaupuy), Yves SABOURIN (Beauziac), Jacques DUBICKI – 2 voix (Blanquefort sur Briolance et SI La Lémance), Jean-Claude VALADIER (Bournel), Claudine MARTY (Bourran), François THOLLON-POMMEROL (Boussès), Mireille ROSSI (Bruch), Jean-Louis MOLINIÉ (Buzet sur Baise), Nicole GERION (Cahuzac), Patrick YAOUANC (Calonges), Bernard GIROU (Cancon), Alain BAYSSIE (Cassignas), Jean REMAUT (Casteljaloux), Line LALAURIE (Castelmoron sur Lot), Philippe HUVELLE (Castelnaud de Gratecambe), Patrick CHAUTEAUD (Castelnau sur Gupie), Valérie NODON DE MONBARON (Cauzac), Claudine PINOTEAU (Cavarc), Jean-Pierre ARONDEL (Cazideroque), Dominique ORLIAC (Clermont Dessous), Bernard LAVERGNE (Courbiac), Jean-Pierre TROUPEL (Cours), Stéphane ROSSATO (Damazan), Julien ERNOUT (Doudrac), Michel DOUSSINE (Douzains), Alain DELANNE (Duras), Olivier AILLET (Engayrac), Jean-Jacques CAPDEVILLA (Escassefort), Patrick DAUBISSE (Esclottes), Martial DESCHAMPS (Fargues sur Ourbise), Emmanuel MORIZET (Fauguerolles), Mireille PROVENT (Fréгимont), Jean-Louis LE MANACH (Frespech), Jean-Louis MARCHI (Gontaud de Nogaret), Jean-Pierre PEROLARI (Granges sur Lot), Christine PUJOL (La Croix Blanche), Jean-Louis TONICELLO (La Sauvetat de Savères), Nicole BERNADET (Labastide Castel Amouroux), Marc BIRAU (Labretonie), Gérard COURATIN (Lacapelle Biron), Jean-Paul DESTIEU (Lacaussade), Francis FOURNIE (Lacépède), Valérie MARTINEZ (Lachapelle), Jean-Marc CHATRAS (Lafitte sur Lot), Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue), Alain BOUCHERON (Lalandusse), Gabriel SAINT MEZARD (Lamontjoie), Jacques ECHEVERRIA (Lannes), Ghislain GOZZERINO (Laparade), Joël BERNARD (Laroque Timbaut), Jean-Pierre VIGUIER (Laugnac), Bruno LAZZARINI (Le Lédât), Jean-Louis LALAUDE (Le Saumont), Michel MAURIES (Le Temple sur Lot), Alain LARQUEY (Longueville),

Sébastien CHAUDAGNE (Lusignan Petit), Alain PASCAL (Marmande), Bernard BARRIERES (Massels), Philippe AMBROISE (Massoulès), Claudie CADDoux (Monbahus), Isabelle LENSEIGNE (Moncrabeau), Henri CORBEL et Patrick FERRE (Monflanquin), Michèle LAFOZ (Monsempron Libos), Jérôme BONNE (Montagnac sur Auvignon), Jean-Michel BOSCH (Montastruc), Marie-Yvonne CONGE (Montayral), William BALDI (Montesquieu), René ARCHAMBEAU (Montignac de Lauzun), Joël COURBIER (Montignac Toupinerie), Pascal DANDY (Monviel), Daniel ESSERTEL (Nérac), Maurice PIERRE (Nicole), Henri MATTANA (Pailloles), Manoel VAN CAUTER (Parranquet), Jean-Marc SCHMITZ (Penne d'Agenais), Isabelle TEULIERE (Pindères), Jean-Pierre ADAM (Pompogne), Joël CHRETIEN (Poudenas), Aldo RUGGERI (Prayssas), Jean-Michel LAFFARGUE (Puch d'Agenais), Christiane LAFAYE LAMBERT et Cécile DURGUEIL (Pujols), Christian PENOT (Puysserampion), Thierry TRIAYRE (Rayet), Alain LALANNE (Réaup Lisse), Alain VERGNIAUD (Rives), Jean-Michel MESSI (Saint Aubin), Michel COUZIGOU (Saint Avit), Nadine LE JEUNE (Saint Barthélémy d'Agenais), Jean-Luc PERRY (Saint Eutrope de Born), Didier SOULIER (Saint Georges), Guy GRIALOU (Saint Jean de Thurac), Stéphanie GHILARDI (Saint Laurent), Bernard SAUBOI (Saint Léger), Marie-Line CRAGNOLINI (Saint Léon), Pierre ZARA (Saint Martin de Villeréal), Marie-Christine BICHE (Saint Maurice de Lestapel), Jean-Michel POIGNANT (Saint Pardoux du Breuil), Marie-José BONADONA (Saint Pardoux Isaac), Michel SABATHIER (Saint Pé Saint Simon), Grégory CAMARA GONZALEZ (Saint Pierre de Buzet), Marie-Thérèse MEROT (Saint Sardos), Bruno BUISSON (Saint Vincent de Lamontjoie), Didier RESSOT et Antoine MILANESE (Sainte Bazeille), Christine MERLIN CHABOT (Sainte Gemme Martailac), Patrick BEHAGUE (Sainte Livrade sur Lot), Janick CAZETTE (Salles), Françoise RIVETTA (Sauméjan), Joël BRAZZOROTTO (Savignac sur Leyze), Christiane LARTIGUE (Ségalas), Daniel RENTENIER (Sembas), Guillaume GUERIN (Sérignac Péboudou), Jean Alain BOUTELIER (Seyches), Patrick TONIN (Sos), Bernard PATISSOU (Soumensac), Yves DURRAMPS (Taillebourg), Charles GUFFROY (Tombeboeuf), Jean-Pierre LANDAT (Tonneins), Didier BALSAC (Tournon d'Agenais), Dominique COLOMBINI (Tourtrès), Jean-Pierre LOPEZ (Trentels), Michel CREHEN (Valeilles), Daniel FRICARD (Vianne), Pascal CHAUGIER (Villeneuve de Duras), Jean-Pierre LESTABLE (Villeteau) et Michèle AUTIPOUT (Xaintrailles).

Étaient également présents (sans pouvoir de vote) :

Madame et Messieurs : Annie REIMHERR (Beauville), Michel ILLANA (Fongrave sur Lot) et Jean-Michel HUET (Saint Léon).

Étaient absents ou excusés :

Mesdames et Messieurs : Nadège BISSIERES (Agré), Patrick LABAISSE (Allez et Cazeneuve), Jean-Marie PONS (Allons), Jannick ORJUBIN (Auriac sur Dropt), Brigitte PAYERAS (Beaugas), Patrick ROUX (Beauville), Pascal MOURGUES et Damien LELAURAIN (Bias), Alain LERDU (Birac sur Trec), Patrice LALO (Blaymont), Bruno SAPHY (Boudy de Beauregard), José RAMOS LOPEZ (Bourgougnague), Jean-Marie QUEYREL (Bourlens), Martin LAVOYER (Brugnac), Yannick SEMPE (Calignac), Jean-Claude RAPHALEN (Cambes), Véronique PITTON et Christian GILLET (Casseneuil), Pascal DOUCET (Casteljaloux), Didier RIVIERE (Castella), Pierre SICAUD (Castillonès), Marie-Françoise CARLES (Caubeyres), Eric DELMOTTE (Caubon Saint Sauveur), Gérard DELCOUSTAL et Jean-Jacques LEUGE (Clairac), Christian LAPORTE (Condezaygues), Rémi MOREAU (Coulx), Didier CAYSSILLE (Cuzorn), Gilbert GUERIN (Dausse), Béatrice GABRIELLE (Dévillac), Yolande MARIA (Dolmayrac), Serge BERTHOUMIEUX (Dondas), Sylvain DA DALT (Durance), Serge LARROCHE (Espies), Gilbert DUFOURG (Fauillet), Sophie MARTIN (Ferrensac), Nicolas RAVEL (Feugarolles), Brigitte CERVERA (Fieux), William MIALLET (Fourques sur Garonne), Paulette LABORDE (Francescas), Maxime ALBASI (Fumel), Georges LEBON (Galapian), Bruno GUEDES PIERES (Gavaudun), Séverine BANCON (Grateloup Saint Gayrand), Eric Jean (Grézet Cavagnan), Guy VICTOR (Hauteffage la Tour), Pascal ANDRIEUX (Hautesvignes), Chrystel COLMAGRO (Houeilles), Daniel LATASTE (La Réunion), Jean-Robert GAROSTE (La Sauvetat du Dropt), Jacques VERDELET (Lagruère), David DUSSEVAL (Lagupie), Jean-François GUILLOT (Laperche), Serge PERES (Lasserre), Habib HANANA (Lauzun), Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRE (Lavardac), Jean MARBOUTIN (Lavergne), Pierre REAU (Le Fréchou), Jacques TOURNADE (Le Laussou), Benoit NUNES (Le Mas d'Agenais), Marie-France VILLES (Le Nomdieu), Christian PAGNOT (Léviggnac de Guyenne), Bernard GARIN (Leyritz Moncassin), Alain

BUGGIN (Loubès Bernac), Isabelle LABONNE (Lougratte), Arnaud PILON (Madaillan), Muriel FIGUEIRA (Marmande), Reyne VEYSSIERE (Masquières), Françoise JORREY (Mauvezin sur Gupie), François BOUYOU (Mazières Naresse), Pierre DUCOMET (Mézin), Jean-Noël VACQUE et Luc SAUVE (Miramont de Guyenne), Eric MARCUZZO (Monbalen), Francis MALISANI (Moncaut), Christian VIDAL (Monclar d'Agenais), André MESSINES (Monheurt), Michel PAGES (Monségur), Pascal PAVARD (Montagnac sur Lède), Stéphane MARTIN (Montauriol), Laurent AUROUX (Montaut), Henri DE COLOMBEL (Montgaillard), Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais), Jean-Pierre DERC (Montpouillan), Yoann KEMPEN (Moulinet), Jean-Jacques BLOUET (Moustier), Thierry BOZZELLI (Nérac), Serge CADIOT (Pardaillan), Marcel CALMETTE (Pauilhac), Jean-François BONNET (Penne d'Agenais), Jean-Jacques TRICHEREAU (Peyrière), Guillaume MIOSSEC (Pinel Hauterive), Jean-Pierre SUAREZ (Pompiey), Thierry BROUILLARD (Port Sainte Marie), Pierre CAMANI (Puymiclan), Jean-Pierre ISSERT (Razimet), Jean-Pierre VILLENEUVE (Roquecor), Eric TRELLU (Roumagne), Bernard REGNARD (Saint Amans du Pech), Jean-Pierre HUERGA (Saint Antoine de Ficalba), Laura PENICAUD (Saint Astier), Benjamin BONIFAY (Saint Beauzeil), Pascal GALOPIN (Saint Colomb de Lauzun), Bruno RIGAUT (Saint Etienne de Fougères), Sophie FREJAFON (Saint Etienne de Villeréal), Marie COSTES (Saint Front sur Lémance), Denis MORVAN (Saint Géraud), Jean-Jacques FOULOU (Saint Jean de Duras), Jean-Luc MINBIELLE (Saint Martin Curton), Thierry VALETTE (Saint Martin de Beauville), Michel LAFARGUE (Saint Martin Petit), Jean-Paul BARREAU (Saint Maurin), Pierre JEANNEAU (Saint Pastour), Michel JAY (Saint Pierre sur Dropt), Jean-Louis BONETTI (Saint Quentin du Dropt), Sylvie RECOUSSINE (Saint Robert), Aurore MOLIE (Saint Romain le Noble), Marc PENICAUD (Saint Salvy), Mathieu DELIGNAC (Saint Sernin), Yann BIHOUEE et Daniel LESTIEU (Saint Sylvestre sur Lot), Jeannine DOTTOR (Saint Urcisse), Jean-Marc CHAUMANDE (Saint Vite), Daniel CHATAING (Sainte Colombe de Duras), Xavier JOURD'HUI (Sainte Colombe de Villeneuve), Michel DAYNES (Sainte Livrade sur Lot), Gérard BOUSQUET (Sainte Marthe), Patrice JACQUIN (Sainte Maure de Peyriac), Jean-Pierre CALMEL (Sauveterre la Lémance), Laurent MERSIE (Savignac de Duras), Alain BROUILLET (Sénestis), Thierry DELPECH (Tayrac), Jean-Luc MUCHA (Thézac), Alain ROLAND (Tourliac), Marie-Thérèse POUCHOU (Trémons), Alexandre BOUSQUET (Varès), Francis PINASSEAU (Verteuil d'Agenais), Alexandre MARCOMINI (Villebramar), Denis BERTRAND (Villefranche du Queyran), Freddy GUEUDIN, Michel LAVILLE, Guillaume LEPERS et Gérard REGNIER (Villeneuve sur Lot), Guillaume MOLIERAC (Villeréal), Christophe COURREGELONGUE (Virazeil), Didier CAYSSILLE et Didier VAYSSIERE (Syndicat des Eaux de la Lémance).

Les services du Syndicat étaient représentés part :

Mesdames et Messieurs Gérard PENIDON (Directeur Général des Services), Karine ROMERO (Directrice Générale Adjointe Affaires Générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Technique), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Public d'Assainissement Non Collectif), Lionel SEMPÉ (Responsable du Contrôle DSP), Sabrina DUFIEUX (Service Contrôle DSP), Barbara LACOSTE (Service Études et Règlementation) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale).

Secrétaire de Séance : Bernard SAUBOI (Saint Léger).

Le Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité sans correction.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Finances
- Délégation de Service Public
- Administration Générale
- Règlement de Service
- Règlementation
- Informations et Questions diverses

Le diaporama de la séance est joint au présent procès-verbal.

FINANCES

Délibérations n°22-050-C et 22-051-C

1. Tarifs des prestations annexes assurées pour les services de l'eau et de l'assainissement par la Régie EAU47 à compter du 1^{er} juillet 2022

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les tarifs des services d'Eau Potable, d'Assainissement Collectif, « part collectivité », et d'Assainissement Non Collectif qui lui ont été transférées, sur l'ensemble de son territoire (géré en régie ou en DSP).

Il a été constaté que certaines prestations n'ont pas été envisagées dans la dernière délibération des tarifs et prestations annexes assurées pour les services d'eau et d'assainissement par la Régie EAU47.

De plus, le tarif de contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif appliqué ne correspond pas au coût réel de l'intervention qui doit être rigoureuse et nécessite du temps. Aussi, il a été proposé de le mettre en adéquation avec les tarifs pratiqués par les autres exploitants.

Il a donc été proposé les tarifs des prestations suivantes à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Ajout de la prestation de frais de dépose d'un compteur ;
- Mise à jour du tarif du forfait de branchement d'un compteur d'eau ;
- Suppression des lignes relatives aux tarifs des travaux d'eau potable et d'assainissement réalisés par la régie pour un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres ; ils font l'objet d'autres délibérations ;
- Modification du tarif de contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Il est précisé que la délibération correspondante n°21_059_C du 25 novembre 2021 sera annulée et remplacée pour les parties concernées en tenant compte des modifications suivantes :

TERRITOIRES EN RÉGIE	Tarifs au 01/07/2022
Eau Potable – Tarifs spécifiques	
Frais de dépose d'un compteur DN 15 ou 20 mm	52,50 € HT
Forfait branchement compteur d'eau (réseau existant à proximité à moins de 10 ml de la parcelle à raccorder)	600 € TTC 1 000,00 € TTC
Travaux d'eau potable réalisés par la régie pour un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres	Cf. Délibération n° 20_087_DBIS 20-055-C en date du 9 juillet 2020 17 septembre 2020 et son bordereau des prix
TERRITOIRES EN RÉGIE	Tarifs au 01/07/2022
Assainissement collectif – Tarifs spécifiques	
Contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif	70,00 € 120,00 €
Travaux d'assainissement réalisés par la régie pour un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres	Cf. Délibération n° 20_087_DBIS 20-055-C en date du 9 juillet 2020 17 septembre 2020 et son bordereau des prix

- Le Comité Syndical approuve, à la majorité des membres présents (148 voix pour et 1 abstention), les redevances des prestations annexes assurées pour les services d'eau potable et d'assainissement par la Régie EAU47 à compter du 1^{er} juillet 2022 telles que proposées ci-dessus.

2. Décision modificative n°1 du BP 2022 concernant le Budget Principal

Le montant des dépenses imprévues de la section d'investissement est supérieur au pourcentage réglementaire (7.5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section investissement).

Le montant des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles prévu au budget est inférieur de 4,40€ au montant nécessaire pour passer les écritures comptables.

Afin de corriger ces erreurs, il s'avère nécessaire de modifier les dépenses et recettes prévues au Budget Principal de la façon suivante :

BUDGET PRINCIPAL - FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement en €				
Articles		BP 2022	DM	Total
022	Dépenses imprévues	242 819	- 5	242 814
6811	Dotation aux amortissements des immobilisations	110 140	+ 5	110 145
TOTAL		/	0	/

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement en €				
Articles		BP 2022	DM	Total
2188	Autres biens corporels	30 000	+ 86 333	116 333
020	Dépenses imprévues	103 328	- 86 328	17 000
TOTAL		/	+ 5	/

Recettes d'investissement en €				
Articles		BP 2022	DM	Total
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	110 140	+ 5	110 145
TOTAL		/	+ 5	/

Le Comité Syndical adopte, à l'unanimité des membres présents, la modification n°1 du Budget Principal.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Délibérations n°22-052-CBIS à 22-057-C et 22-063-C

3. Avenant n°3 au contrat de délégation du service public d'Assainissement avec AGUR sur le secteur de Penne-St Sylvestre, Dausse, Tournon et Ex-Nord Séoune

L'exploitation du service d'assainissement pour les communes de Dausse, Penne d'Agenais, Saint-Sylvestre et Tournon a été confiée à la société AGUR à compter du 1^{er} janvier 2020. Au 1^{er} janvier 2021, les communes de Roquecor, Saint Amans du Pech et Valeilles ont été ajoutées par avenant au contrat.

Pour l'année 2022 et jusqu'à la fin du contrat, il est apparu nécessaire de modifier le tableau de valeurs annuelles des composantes de la RMDP présent à l'article 8.8 du contrat initial de délégation afin d'y intégrer les trois communes de Nord Séoune Roquecor, Saint Amans du Pech et Valeilles comme suit :

Patrimoine mis à disposition	RMDP 2020 en € H.T.	RMDP 2021 en € H.T.	RMDP 2022 en € H.T.	RMDP 2023 en € H.T.	RMDP 2024 en € H.T.	RMDP 2025 et années suivantes en € H.T.
Territoire de Penne St Sylvestre	200 696	215 804	230 913	246 021	261 130	352 483
Tournon	60 787	60 469	60 151	59 832	59 514	
Roquecor, Saint Amans du Pech, Valeilles	-	-	17 049	17 049	17 049	
Total annuel en € H.T.	261 483	276 273	308 113	322 902	337 693	352 483

- Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public d'assainissement du 1^{er} janvier 2020 avec AGUR pour modifier les valeurs annuelles des composantes de la RMDP comme présentées ci-dessus.

4. Avenants n°3 aux contrats de délégation du service public d'Eau Potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais avec VEOLIA et fusion des 2 contrats

Dans la perspective de la mise en œuvre du prix unique sur le territoire d'EAU47, il apparaît pertinent de fusionner les deux contrats de délégation de service public d'Eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais en un seul.

Il est apparu nécessaire de présenter à l'assemblée les détails techniques et financiers de cette fusion dans le cadre d'une nouvelle délibération (voir le diaporama joint au présent procès-verbal).

Par ailleurs, cette fusion sera l'occasion d'uniformiser la tarification applicable aux usagers, déjà relativement proche.

Les CCSPL des 23 novembre 2021 et 8 juin 2022 ont émis un avis favorable à la fusion des deux contrats.

Cette fusion permet la mise à jour des caractéristiques suivantes :

- **Titulaire du contrat** commun pour cette fusion : VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux ;
- Modification du **règlement de service public et du bordereau de prix** ainsi que de leurs annexes ;
- Harmonisation des **modalités de facturation** sur les deux contrats en procédant à la facturation de l'abonnement par avance, et non plus à terme échu comme c'était le cas pour Damazan-Buzet. Cette manipulation entraîne un manque à gagner sur les abonnements du 1^{er} semestre 2022 pour Damazan Buzet, qui est entièrement compensé par le solde du compte de renouvellement ;
- **Suppression du compte de renouvellement** encore présent sur le contrat de Damazan-Buzet ;
- Réajustement suite à la **diminution des ventes d'eau en gros** sur la commune de Vianne ;
- Modification du **tarif de base de la part du délégataire** :
 - Abonnement semestriel : 28,50€ H.T et part proportionnelle de 0,8019€ H.T/m³ applicable au 1^{er} juillet 2022 ;

- Modification des **modalités d'indexation** :

- le K applicable au contrat fusionné se compose de la manière suivante :

$$K = 0,15 + 0,55 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,05 \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0,17 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0,08 \frac{TP10_a_n}{TP10_a_o}$$

- Fixation du **tarif des parts syndicales** applicables au 1^{er} juillet 2022 :

- Part fixe (Abonnement semestriel) : 13,24 € H.T et part variable de 0,3720 € H.T/m³

Le Directeur précise qu'il est prévu également courant 2023 de mettre en place la RMDP sur ce secteur afin de s'assurer du reversement de la part EAU47 et ne plus se préoccuper du risque des impayés.

Madame la Présidente indique que cette fusion a été étudiée en concertation et transparence avec les services de la Préfecture.

• **Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité des membres présents :**

- les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public eau potable de Damazan-Buzet avec VEOLIA applicable au 1^{er} juillet 2022, relatif à la fusion avec le contrat du Mas d'Agenais
- les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public eau potable du Mas d'Agenais avec VEOLIA applicable au 1^{er} juillet 2022, relatif à la fusion avec le contrat de Damazan-Buzet,
- le projet du contrat de délégation de service public eau potable applicable au 1^{er} juillet 2022 avec VEOLIA relatif à la fusion des contrats de Damazan/Buzet et le Mas d'Agenais ainsi que les clauses financières exposées ci-dessus.

5. Choix des modes d'exploitation des services d'eau potable de certains secteurs gérés par VEOLIA

Le Comité syndical a été amené à se prononcer sur les modes de gestion futurs des services d'eau potable des secteurs suivants :

A) Sud de Marmande, contrat VEOLIA à échéance au 31/12/2022

L'Assemblée délibérante doit obligatoirement se prononcer sur le mode de gestion à retenir (régie directe ou concession) à l'issue du contrat en vigueur pour l'exploitation du service d'eau potable du Sud de Marmande pour les communes de Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Sainte Marthe et Marmande (Coussan) au 1^{er} janvier 2023.

Madame la Présidente a évoqué l'opportunité d'unifier l'exploitation sur ce secteur et de mettre en place la R.M.D.P., il a été proposé de ne pas reconduire la délégation de service public eau potable du Sud de Marmande et de confier la gestion du service eau potable à la Régie. Les Bureau du 17 mai 2022 et CCSPL du 8 juin 2022 ont émis un avis favorable à cette proposition.

- **Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité des membres présents, le mode de gestion directe pour le service eau potable des communes du secteur du Sud de Marmande : Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Sainte Marthe et Marmande (Coussan) au 1^{er} janvier 2023 depuis l'antenne de la Régie de Porte des Landes à Casteljaloux.**

B) Penne-Saint Sylvestre, contrat VEOLIA à échéance au 31/12/2022

L'Assemblée délibérante doit obligatoirement se prononcer sur le mode de gestion à retenir (régie directe ou concession) à l'issue du contrat en vigueur pour l'exploitation du service d'eau du secteur de Penne – St Sylvestre pour les communes d'Auradou, Dausse, Massoulès, Penne d'Agenais, Saint Sylvestre sur Lot, Trémons, et Valeilles au 1^{er} janvier 2023.

Madame la Présidente propose, au terme de ce contrat avec la société VÉOLIA, d'intégrer les communes d'Auradou, Dausse, Massoulès, Penne d'Agenais, Saint Sylvestre sur Lot, Trémons, et Valeilles au contrat de délégation de service public eau potable de la Brame, Nord du lot, Nord de Marmande et Sud du Lot, confié à SAUR et précise que l'intégration de ces communes dans le contrat SAUR ne modifie pas l'économie générale du contrat dans la mesure où il augmente le chiffre d'affaire de 4,1 % seulement.

L'avenant au contrat SAUR ne nécessite pas l'avis de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.). Les Bureau du 17 mai 2022 et CCSPL du 8 juin 2022 ont émis un avis favorable à cette proposition.

- ◆ **Le Comité Syndical approuve, à la majorité des membres présents (148 voix pour et 1 abstention), l'intégration, par avenant, des communes d'Auradou, Dausse, Massoulès, Penne d'Agenais, Saint Sylvestre sur Lot, Trémons et Valeilles dans le contrat de délégation de service public attribué à la société SAUR pour l'exploitation du service eau potable du territoire de la Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot, au 1^{er} janvier 2023.**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibérations n°22-058-C à 22-059-C

6. Assimilation du Syndicat EAU47 à une strate de 20 000 à 40 000 habitants

Le Comité syndical du 30 janvier 2020 a validé l'assimilation du Syndicat EAU47 à une strate de communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Madame la Présidente rappelle que le Syndicat Départemental EAU47 occupe une place prépondérante dans le paysage intercommunal Lot-et-Garonnais et l'assimilation à une strate de population est la reconnaissance du « niveau d'activités » du Syndicat et contribue à le positionner dans le paysage intercommunal. Elle sert également de référence pour la création de certains emplois de catégorie A dans les filières technique et administrative.

Le Syndicat EAU47 a pour objet la gestion des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif et ainsi de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité de ces services publics.

A ce titre, le Syndicat EAU47 doit apporter une expertise à l'ensemble de ses membres sur ces différents domaines, et notamment :

- En santé et salubrité publiques,
- En maintien de la ressource en eau potable et recherche de nouvelles alternatives,
- En hydrogéologie,
- En ingénierie eau et assainissement,
- En infrastructures et réseaux,
- En prévention et gestion des risques,
- En systèmes d'information.

Il exerce ces compétences pour l'ensemble de ses membres sur l'ensemble de son territoire : 277 communes du Lot-et-Garonne. Il dessert aujourd'hui près de 245 000 habitants sur tout son périmètre et compte des collectivités de plus de 20 000 habitants parmi les communes ou communautés ayant transféré leurs compétences.

La plupart de ces communes sont regroupées en communautés de communes ou d'agglomération adhérentes au Syndicat EAU47 :

- CC Pays de Duras
- CA Grand Villeneuvois
- CA Val de Garonne
- CC Albret Communauté
- CC Lot et Tolzac
- CC Confluent et des Coteaux de Prayssas
- CC Pays de Lauzun
- CC Bastides en Haut Agenais Périgord
- CC Fumel Vallée du Lot
- CA d'Agen (pour une partie de son territoire)

En effet, il contribue quotidiennement à l'approvisionnement en eau potable sur une majeure partie du Département mais veille également au respect des normes sanitaires de l'eau et de l'assainissement.

L'ensemble des budgets supportés par EAU47 en 2022 présente un montant en section de fonctionnement de 43 465 821 € et de 60 305 193 € en section d'investissement, soit un total de plus de 103 M€, et cette masse budgétaire s'apparente à une strate de plus de 20 000 habitants. De plus, on constate après 2019 une évolution des budgets de plus de 20 M€ dû à l'évolution constante du territoire du Syndicat et l'augmentation des abonnés desservis.

Le Syndicat EAU47 est une structure qui doit fortement investir pour maintenir son patrimoine en état et garantir aux usagers la continuité du service, la qualité sanitaire de l'eau et l'innocuité des rejets d'eaux usées traitées sur l'environnement. De plus, la recherche constante de l'amélioration du rendement des réseaux dans un contexte difficile concernant les ressources en eau a incité le Syndicat à augmenter de 4 M€ les travaux d'investissement pour le renouvellement annuel des réseaux passant ainsi de 8 M€ à 12 M€. C'est pourquoi le budget d'investissement ne cesse de croître, alors qu'un effort a été opéré afin de contenir au mieux les charges de fonctionnement malgré la hausse de la masse salariale.

Concernant le nombre d'agents du Syndicat, il s'élève aujourd'hui à 84 agents répartis comme suit :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Agents publics	7	15	33	55
Salariés de droit privé	4	15	10	29
Effectif total	11	30	43	84

Ainsi, plus de 49 % de l'effectif est composé de cadres A et B (13 % en catégorie A, 36 % en catégorie B et 51 % en catégorie C). En effet, plusieurs postes de catégorie A et B ont été créés en raison de la forte expertise et des compétences qu'ils requièrent (ingénieurs d'études et réglementation, lutte contre les pertes d'eau, directions générales adjointes...).

Cette répartition entre catégories démontre d'un réel besoin pour le Syndicat EAU47 de personnels qualifiés et d'experts dans les domaines dont il a la compétence. En effet, dans son rapport 2019 sur la Fonction Publique Territoriale (FPT), la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) indique qu'en moyenne la FPT se caractérise par une forte proportion de catégorie C (76 %) et une faible proportion d'agents de catégorie B (15 %) et A (10%).

On peut donc constater, qu'outre l'évolution des effectifs de 58 agents en 2019 à 84 agents en 2022, il convient de préciser que la qualification des agents en poste s'est accrue également dans un contexte climatique se dégradant où la ressource en eau devient problématique.

Ainsi, au regard :

- De la population prise en compte qui avoisine les 245 000 habitants,

- Du montant budgétaire qui avoisine les 103 000 000 €/an,
- Du niveau d'expertise que requiert l'exercice des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement,
- De l'évolution du nombre d'agents et de la nécessaire qualification de ceux-ci,

Le Syndicat remplit de façon évidente les conditions pour être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, pouvant intégrer la strate comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

Compte tenu de tout ce qui précède, Madame la Présidente propose à l'assemblée de délibérer sur l'assimilation du Syndicat EAU47 à une strate de communes comprise entre 20 000 et 40 000 habitants qui reflèterait l'importance du Syndicat EAU47 au niveau Départemental, tant en matière de population concernée, de niveau d'expertise nécessaire des agents pour les compétences Eau Potable et Assainissement Collectif et Non Collectif, que de l'évolution des investissements actuels et à venir et par conséquent des budgets.

De plus, cette assimilation permettrait également de créer et de recruter du personnel en adéquation avec les besoins indéniables du Syndicat.

Enfin, suite à la demande de nombreuses communes qui sont en recherche de solution pour répondre à des compétences qui nécessitent une expertise et des moyens techniques et humains importants, EAU47 étudie la possibilité d'élargir ses compétences pour la gestion des Eaux Pluviales, la défense incendie...

- Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :
- o prend acte des dispositions et des besoins du Syndicat EAU47 ;
 - o décide que compte tenu de l'expertise que requièrent les compétences du Syndicat, de l'importance des Budgets, des strates des collectivités ayant transféré la compétence eau et assainissement et de la population desservie, le Syndicat EAU47 est assimilable à une commune dont la strate se situe entre 20 000 et 40 000 habitants.

7. Installation des délégués à diverses instances

a) Comité Syndical

Les statuts du Syndicat EAU47 applicables au 21 mars 2022 précisent notamment dans l'article 4.2.2 relatif à la représentativité des EPCI pour les membres avec transfert que « les EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles suivantes : 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour chaque commune adhérente à l'EPCI pour laquelle la compétence AEP et/ou Assainissement est transférée à EAU47 ». Pour divers motifs (décès, démission, nouvelles élections municipales, échange, ...) certains délégués ont été remplacés par les collectivités adhérentes et désignés par leurs organes délibérants.

Il a donc été proposé à l'Assemblée d'installer au sein du Comité les délégués suivants :

TERRITOIRE DU SUD DU LOT : délégués de l'Agglomération d'Agen (délibération du 17/03/2022) au Comité Syndical EAU47

Commune	Ancien délégué	Nouveau délégué
Beauville	Annie REIMHERR (titulaire)	Patrick ROUX (titulaire)
Puymirol	Damien TREBOSC (suppléant)	Jean-Marie MARCHAND (suppléant)

Saint Martin de Beauville	Cédric TUFFAL (titulaire) Françoise LE DU (suppléante)	Thierry VALETTE (titulaire) Cédric TUFFAL (suppléant)
---------------------------	---	--

TERRITOIRE DE LA BRAME : délégués du Pays de Lauzun (délibérations des 27/04/2022 et 25/05/2022) au Comité Syndical EAU47

Commune	Ancien délégué	Nouveau délégué
Moustier	Serge COSTELLA (titulaire) Jean-Claude BLOUET (suppléant)	Jean-Claude BLOUET (titulaire) Max MICHEL (suppléant)
Roumagne	Jacques POITEVIN (titulaire)	Éric TRELLU (titulaire)

b) À la commission thématique Solidarité Internationale

Le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n°21_075_C et 21_076_C_C du 25 novembre 2021 et notamment l'article 25.2 précise la composition des commissions thématiques : « pour la commission Solidarité Internationale ... d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant issus de chaque Territoire »,

À la demande des élus Monsieur Arnaud PILON, élu titulaire, et Madame Christine PUJOL, élue suppléante, il a été proposé au Comité Syndical d'échanger les statuts de chacun afin que :

- Madame PUJOL soit titulaire
- Monsieur PILON soit suppléant

- ◆ **Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :**
 - installe les élus ci-dessus au sein du Comité syndical EAU47 ;
 - valide au sein de la commission « Solidarité Internationale » l'échange des délégués titulaire et suppléant représentant le Sud du Lot : Madame Christine PUJOL devient titulaire et Monsieur Arnaud PILON devient suppléant.

RÈGLEMENT DE SERVICE

Délibération n°22-060-C

8. Mise à jour du règlement de service Assainissement Non Collectif

Après consultation de la commission technique qui a eu lieu le 7 avril dernier, les articles 8, 13 et 19 nécessitent quelques précisions. Il a été proposé au Comité syndical les modifications suivantes :

- Article 8 : rajout : fosse ou tout ouvrage d'assainissement hors service sont considérés comme un déchet selon l'article 541-1 du code de l'environnement
- Article 13 : précision pour les études dans le cadre des permis d'aménager et sur le contenu des études de sol
- Article 19 : suppression d'une partie de l'article

De plus, le décret n°2022-521 du 11 avril 2022 (II de l'article L.2224-8 du CGCT) fixant le délai de transmission du document de contrôle du système d'assainissement au propriétaire (maximum 6 semaines) impose que ce délai soit fixé dans le règlement de chaque service d'Assainissement. L'article 18 sera modifié en conséquence et un délai de 15 jours sera proposé.

Le règlement de service modifié est joint au présent PV.

- ◆ **Le Comité syndical approuve, à l'unanimité des membres présents, les modifications des articles 8, 13, 18 et 19 du règlement de service Assainissement Non Collectif présentées ci-dessus.**

RÈGLEMENTATION

Délibérations n°22-061-C à 22-062-C

9. Demande de lancement de l'enquête publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage au forage de Pontous à Villeneuve-sur-Lot avant déclaration d'utilité publique pour prélèvement d'eau

Le forage de secours de Pontous situé à Villeneuve-sur-Lot a été créé afin d'alimenter en eau le secteur en cas de pollution du Lot, et l'exploitation de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général.

L'hydrogéologue agréé a rendu un rapport provisoire.

La constitution des dossiers qui seront à la consultation et à l'enquête publique sera finalisée par le bureau d'études ANTEA.

Pour la réalisation des travaux éventuellement définis par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, une demande d'aide financière pourra être demandée auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le forage de secours de Pontous ;
- donne pouvoir à la Présidente de solliciter l'aide maximale à l'Agence de l'Eau pour les travaux éventuels définis dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

10. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable

Le Syndicat EAU47 souhaite engager une étude commune avec les collectivités compétentes en eau potable sur le département de Lot et Garonne pour la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable :

- Agglomération d'Agen
- Val de Garonne Agglomération
- Syndicat des Eaux de la Lémance
- Syndicat des Eaux de Garonne Gascogne
- Commune de Boussès
- Commune de Houeillès

La commune de Durance étant intégralement alimentée par Boussès, c'est la commune de Boussès qui portera l'ensemble.

Le Syndicat EAU47 assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités qui le souhaitent.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la réalisation du Schéma directeur départemental.

Le Comité a donc été amené à autoriser la Présidente à signer cette convention.

Le Directeur précise que la procédure concernant ce schéma sera proposée aux collectivités compétentes citées ci-dessus lors d'un entretien en Préfecture le jour-même.

Par ailleurs, il rappelle que la réalisation de ce schéma a un coût qui sera supporté à hauteur de 70 % par l'Agence de l'Eau. Le solde sera réparti entre les collectivités en fonction du volume d'eau prélevé par chacune dans le milieu naturel.

Le recrutement du chargé de mission est en cours. Son coût sera financé au minimum à 50 % par l'Agence de l'Eau.

- **Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :**
 - valide le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable ;
 - indique que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est conclue pour la durée de réalisation de l'étude et qu'elle prendra fin au solde du paiement des participations des collectivités signataires et des éventuelles subventions ;
 - que la convention prendra effet lorsque l'ensemble des collectivités cosignataires l'aura signée.

INFORMATIONS DIVERSES

11. Le Fonds de Solidarité pour le Logement dans le département de Lot-et-Garonne

Chaque année, le syndicat EAU47 participe financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement par le biais d'une convention signée avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et divers contributeurs pour le volet eau et assainissement. Cette initiative a contribué à ce que certains exploitants des services publics d'eau potable et d'assainissement participent également à ce Fonds.

Par ailleurs, certains contrats de délégation de service public ont intégré des « chèques eau » afin également d'aider certaines familles en difficulté.

Un bilan général de l'implication du Syndicat EAU47 dans la solidarité départementale et internationale ces dernières années a été présenté aux élus sur le diaporama joint au présent procès-verbal.

La conclusion de cette étude montre que les agglomérations les plus importantes (Agglomération d'Agen et Val de Garonne Agglomération) ne contribuent pas au FSL mais en bénéficient. Seuls leurs exploitants contribuent pour leurs usagers. Les communes d'Agen, Marmande et Tonneins, dont les populations sont importantes, sont dotées de CCAS qui relaient les dossiers au Département.

Le Département sera informé de ces statistiques afin de solliciter ces agglomérations sur une future contribution.

Monsieur CHAUGIER, délégué de Villeneuve de Duras, souhaite savoir pourquoi il y n'y a pas de cohérence possible entre les contributions versées par chacun et les aides versées aux usagers, c'est-à-dire pourquoi les sommes versées par tel exploitant sur tel territoire ne sont pas uniquement attribuées aux usagers concernés de ce territoire.

Le Directeur indique qu'il s'agit de solidarité, le Département ne peut pas faire de différence entre les différents demandeurs, ce ne serait pas légal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LAZZARINI, délégué du Lédats, fait le constat que de nombreux systèmes d'assainissement non collectif deviennent non conformes au fur et à mesure de leur contrôle. Il souhaite savoir s'il n'est pas envisageable que le Syndicat aide financièrement les usagers pour réhabiliter leurs équipements autonomes. Le Directeur précise que ce type d'aide n'est pas légale. EAU47, service public, ne peut financer des équipements privés.

La responsable du Service Public de l'Assainissement Non Collectif indique que la réglementation en matière de conformité des systèmes d'assainissement autonomes s'est allégée et 75% des installations non conformes n'ont pas l'obligation de réaliser des travaux. Les 25 % restantes concernent des installations ayant des risques de pollution de l'environnement, les propriétaires ont donc 4 ans pour réhabiliter leurs équipements. Pour rappel, dans le cadre d'une vente, les propriétaires ont également l'obligation de réhabiliter leur installation si elle est non conforme.

Par ailleurs, depuis la loi Climat, les notaires doivent informer le service du SPANC de toutes les ventes effectuées sur les communes dont le Syndicat a la compétence. Ainsi, le SPANC pourra contrôler si les acquéreurs se sont mis en conformité dans l'année suivant la vente.

POUVOIR ET COMPÉTENCES DÉLÉGUÉS - Information

Le Comité est informé des décisions prises en son nom par la Présidente, les Vice-Présidents et le Bureau, conformément aux articles L.5211-9 et 10 du CGCT.

Communication des DÉCISIONS de la Présidente et des VICE-PRÉSIDENTS prises envers l'article L5211-10 du C.G.C.T. (délégation de pouvoirs du Comité) depuis le 22 mars 2022 :

- 22_030_D Attribution du marché de travaux n° 21051 pour le Renouvellement de la Station d'épuration de 150 EH de la commune de SAUMEJAN sur le Territoire Porte des Landes
- 22_031_D BIS Modification n°2 du marché de travaux n° 024-2020 Renouvellement de la station d'épuration de Croquelardit (4500 EH) sur la commune de Penne d'Agenais – Territoire du Lot Amont 47
- 22_032_D Servitude de passage de canalisation commune de LAUGNAC
- 22_033_D Servitude de passage de canalisation commune de LAUGNAC
- 22_034_D Servitude de passage de canalisation commune de COURS
- 22_035_A Autorisation de déversement des eaux usées FUNECAP SCA Damazan
- 22_036_D Déclenchement du Protocole d'Accord transactionnel pour le marché de travaux n°006-2020 - Renouvellement de la station d'épuration des Eaux Usées de la commune de FAUILLET - Territoire du Nord du Lot
- 22_037_D Servitude de passage de canalisation commune de CANCON
- 22_038_D Servitude de passage de canalisation commune de ALLEMANS DU DROPT parcelle A 910 Mr POLESE
- 22_039_D Convention d'occupation du domaine public par SD Num commune de CANCON
- 22_040_D Convention d'occupation du domaine public par TOWERCAST à NERAC
- 22_041_D Servitude de passage de canalisation commune de CAUZAC
- 22_042_D Servitude de passage de canalisation commune de CLERMONT DESSOUS
- 22_043_D Modification de marché n° 1 pour le Marché n° 21016 concernant la Réhabilitation de la STEP de la commune de FOURQUES SUR GARONNE sur le territoire de Garonne pour le lot n° 1 Construction d'une nouvelle station d'épuration et Démolition de la station d'épuration actuelle
- 22_044_D Modification n°1 du marché de service n°2017-036 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un bassin d'orage sur la commune de Saint Sylvestre sur Lot
- 22_045_D Attribution du marché de service n°21037 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau de collecte des eaux usées sur la commune de Laparade secteur Place Couderc et rue du Lavoir – Territoire du Nord du Lot
- 22_046_D Attribution du marché de service n°22052 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station de traitement des eaux usées sur le bourg de CAZIDEROQUE – Territoire de Lot Amont 47
- 22_047_D Attribution du marché de travaux n° 22054 Accord-cadre pour les travaux de mise en conformité et de réhabilitation des réseaux d'assainissement eaux usées suite au diagnostic d'assainissement sur les communes de Fumel et de Montayral

- 22_048_D Servitude de passage de canalisation commune de VIRAZEIL

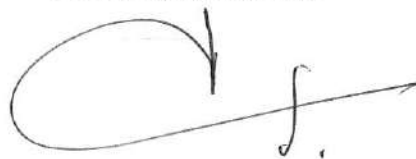
Communication des DÉCISIONS soumises au BUREAU en vertu de l'article L5211-10 du C.G.C.T. (sur délégation du Comité) depuis 17 mai 2022 :

- 22_015_B Avenant 2 à la Convention de facturation de l'AC des usagers de la commune de Saint Pierre de Buzet – VEOLIA - validée à l'unanimité
- 22_016_B Avenant 1 à la convention de vente d'eau entre NDL (SAUR) vers Villeneuvois (AGUR) - validée à l'unanimité
- 22_017_B Avenant 2 Prolongation de la convention de VEG entre VAL (Marmande) vers Nord de Marmande - VEOLIA – SAUR – validée à l'unanimité
- 22_018_B Élections professionnelles : composition du Comité Social Technique (CST) - validée à l'unanimité
- 22_019_B Dégrèvement exceptionnel accordé à un usager de la commune de FIEUX – validée à l'unanimité
- 22_020_B Contribution du Syndicat EAU47 et de la Régie d'exploitation EAU47 au FSL 2022 : avenant n°1 à la convention avec le Conseil Départemental – validée à l'unanimité
- 22_021_B Validation des zonages d'assainissement après enquête publique des communes de Auriac sur Dropt, Lévignac de Guyenne, Loubès Bernac et Villeneuve de Duras – validée à l'unanimité
- 22_022_B Validation des zonages d'assainissement après enquête publique des communes de Condezaygues, Fumel, Monsempron Libos, Montayral et Saint Vite – validée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 25.

Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Comités syndicaux sur le site internet d'EAU47 : www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.

Le secrétaire de séance



Monsieur Bernard SAUBOI

Réunion du COMITÉ SYNDICAL

Jeudi 23 juin 2022

Annexe au Procès-Verbal



ORDRE DU JOUR



FINANCES

- Tarifs des prestations annexes assurées pour les services de l'eau et de l'assainissement par la Régie EAU47 à compter du 1^{er} juillet 2022
- Décision modificative n° 1 du BP 2022 concernant le Budget Principal

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

- Avenant n° 3 au contrat de délégation du service public d'Assainissement avec AGUR sur le secteur Penne-St Sylvestre, Dausse, Tournon et Ex-Nord Séoune
- Avenants n° 3 aux contrats de délégation du service public d'Eau Potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais (fusion des deux contrats) avec VÉOLIA
- Choix des modes d'exploitation des services d'eau potable de certains secteurs gérés par VEOLIA



ORDRE DU JOUR



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Assimilation du Syndicat EAU47 à une strate de 20 000 à 40 000 habitants
- Installation des délégués à diverses instances

RÈGLEMENT DE SERVICE

- Mise à jour du règlement de service Assainissement Non Collectif

RÈGLEMENTATION

- Demande de lancement de l'enquête publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage au forage de Pontous à Villeneuve sur Lot avant déclaration d'utilité publique pour prélèvement d'eau
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable

INFORMATIONS DIVERSES

- Le Fonds de Solidarité pour le Logement dans le département de Lot-et-Garonne

QUESTIONS DIVERSES



PRÉAMBULE

 Nomination SECRÉTAIRE DE SÉANCE

 Approbation PROCÈS-VERBAL DU 31/03/22





TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

FINANCES



1. Tarifs des prestations annexes AEP et AC assurées par la régie EAU47



- Proposition d'annuler et remplacer la délibération 21_059_c

TERRITOIRES EN RÉGIE Eau Potable – Tarifs spécifiques	Tarifs au 01/07/2022
Frais de dépose d'un compteur DN 15 ou 20 mm	52,50 € HT
Forfait branchement compteur d'eau (réseau existant à proximité à moins de 10 ml de la parcelle à raccorder)	600 € TTC 1 000,00 € TTC
Travaux d'eau potable réalisés par la régie pour un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres	Cf. Délibération n° 20_087_DBIS_20_055_Cen date du 9 juillet 2020 et son bordereau des prix



1. Tarifs des prestations annexes AEP et AC assurées par la régie EAU47 - suite



TERRITOIRES EN RÉGIE Assainissement collectif – Tarifs spécifiques

Tarifs au 01/07/2022

Contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

70,00 €

120,00 €

~~Travaux d'assainissement réalisés par la régie pour un branchement d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres~~

Cf. Délibération n°
20_087_DBIS_20_055_C en
date du 9 juillet 2020
et son bordereau des prix



2. Décision modificative n°1 du BP 2022 concernant le Budget Principal



TOUT POUR L'EAU L'EAU POUR TOUS

Afin de corriger le montant des dépenses imprévues et des dotations aux amortissements sur immobilisations, il s'avère nécessaire de modifier les dépenses et recettes prévues au Budget Principal de la façon suivante :

Dépenses de Fonctionnement en €				
Articles	BP 2022	DM	Total	
022	Dépenses imprévues	242 819	- 5	242 814
6811	Dotation aux amortissements des immo.	110 140	+ 5	110 145
TOTAL		/	0	/
Dépenses d'investissement en €				
Articles	BP 2022	DM	Total	
2188	Autres biens corporels	30 000	+ 86 333	116 333
020	Dépenses imprévues	103 328	- 86 328	17 000
TOTAL		/	+ 5	/
Recettes d'investissement en €				
Articles	BP 2022	DM	Total	
40	Opérations d'ordre	110 140	+ 5	110 145
TOTAL		/	+ 5	/



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC



3. Avenant n°3 au contrat DSP AC avec AGUR
sur le secteur de Penne-St Sylvestre, Dausse,
Tournon et Nord-Séoune



- Le syndicat intercommunal de Nord-Séoune a transféré ses compétences à EAU47 à compter du 1^{er} janvier 2021
- L'assainissement des communes de Roquecor, Saint-Amans du Pech et Valeilles a été intégré au contrat de délégation confié à AGUR
- Prise en compte du nombre d'abonnés et des volumes facturés sur ces communes pour le calcul de la RMDP (17 049 € actualisables)



4. Avenants aux contrats de DSP AEP de
Damazan-Buzet et du Mas d'agenais - VÉOLIA
(fusion des 2 contrats)



Fusion des contrats de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais

Date de la fusion: 1^{er} juillet 2022

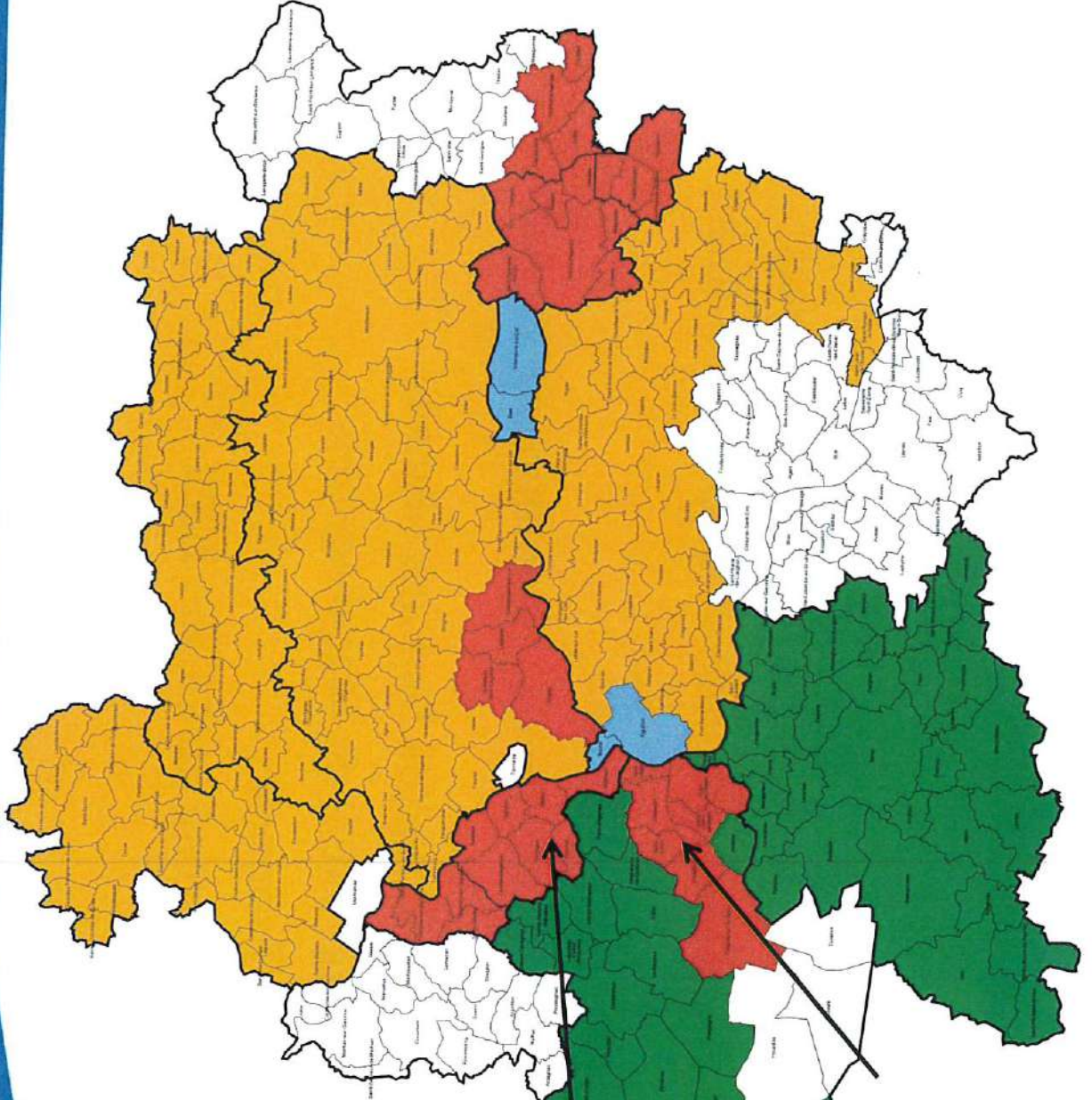


TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

EXPLOITANTS ADDUCTION EAU POTABLE au 1^{er} janvier 2022

Mars 2021 - 08/01/2022


- AGUR
- Régie d'Exploitation EAU47
- SAUR
- VEOLIA








Le Mas
d'agenais

Damazan - Buzet

Chronologie de la fusion

-  CCSPL du 23/11/2021 :
Proposition de fusion des contrats
du Mas d'Agenais et de Damazan-Buzet

-  CCSPL du 08/06/2022 :
Actualisation du règlement de service




-  Avenant au contrat initial de Damazan-Buzet
-  Avenant au contrat initial du Mas d'Agenais
-  Projet de contrat fusionné
-  Vote du projet au comité du 23 juin 2022



Similitudes des contrats

- Les 2 contrats de DSP ont les mêmes dates d'effet et d'échéance : 01/01/2016 – 31/12/2027
- Ils sont tous deux portés par le même délégataire
VEOLIA Eau
- Ils présentent des similitudes techniques
- Ils sont géographiquement contigus

Les différences entre les contrats





-  Damazan-Buzet : Véolia, Générale des Eaux
Le Mas d'Agenais : Véolia, Compagnie des Eaux
et de l'Ozone
-  Damazan Buzet : abonnement à terme échu
Le Mas d'agenais : abonnement par avance
-  Damazan-Buzet : Compte de renouvellement
(5%)



Ce que permet la fusion

- Mise en œuvre d'un nouveau règlement de service commun, conforme à la réglementation
- Harmonisation des modalités de facturation de l'abonnement en début de période
- Suppression du compte de renouvellement de Damazan-Buzet qui vient compenser la diminution des ventes d'eau à Vienne

Ce que permet la fusion

-  Solde du compte de renouvellement qui sert à compenser les pertes liées à l'abonnement du 1^{er} semestre (suite harmonisation des modalités de facturation)
-  Mise en place d'un CEP unique pour la fusion, actualisé au 1^{er} juillet 2022, avec modification du tarif de base du délégataire et ajustement de la formule d'actualisation
-  Création d'un unique bordereau de prix
-  Validation par le service de Contrôle de Légimité



FUSION Damazan-Buzet/ Le Mas d'Agenais

Redevances AEP juillet 2022

Eléments de facturation		DB 2022	Fusion 2022	LM 2022
Abonnement € H.T. / semestre	Collectivité	7,00	13,24	13,15
	Exploitant	27,44	28,50	30,03
Consommation € H.T. / m ³	Collectivité	0,4800	0,3720	0,3759
	Exploitant	0,6963	0,8019	0,7387
Redevance de Prélèvement		0,0550	0,0679	0,0870
Redevance Pollution		0,3300	0,3300	0,3300
TVA 5,5%		5,5%	5,5%	5,5%
Total 120 m ³ en € TTC		270,33	287,06	285,01
Prix TTC au m ³		2,25	2,39	2,38



5. Choix des modes d'exploitation des services
d'eau potable de certains secteurs gérés
par VEOLIA



Exploitation des Services Publics AEP et AC


Choix du mode de gestion





Secteurs et contrats concernés



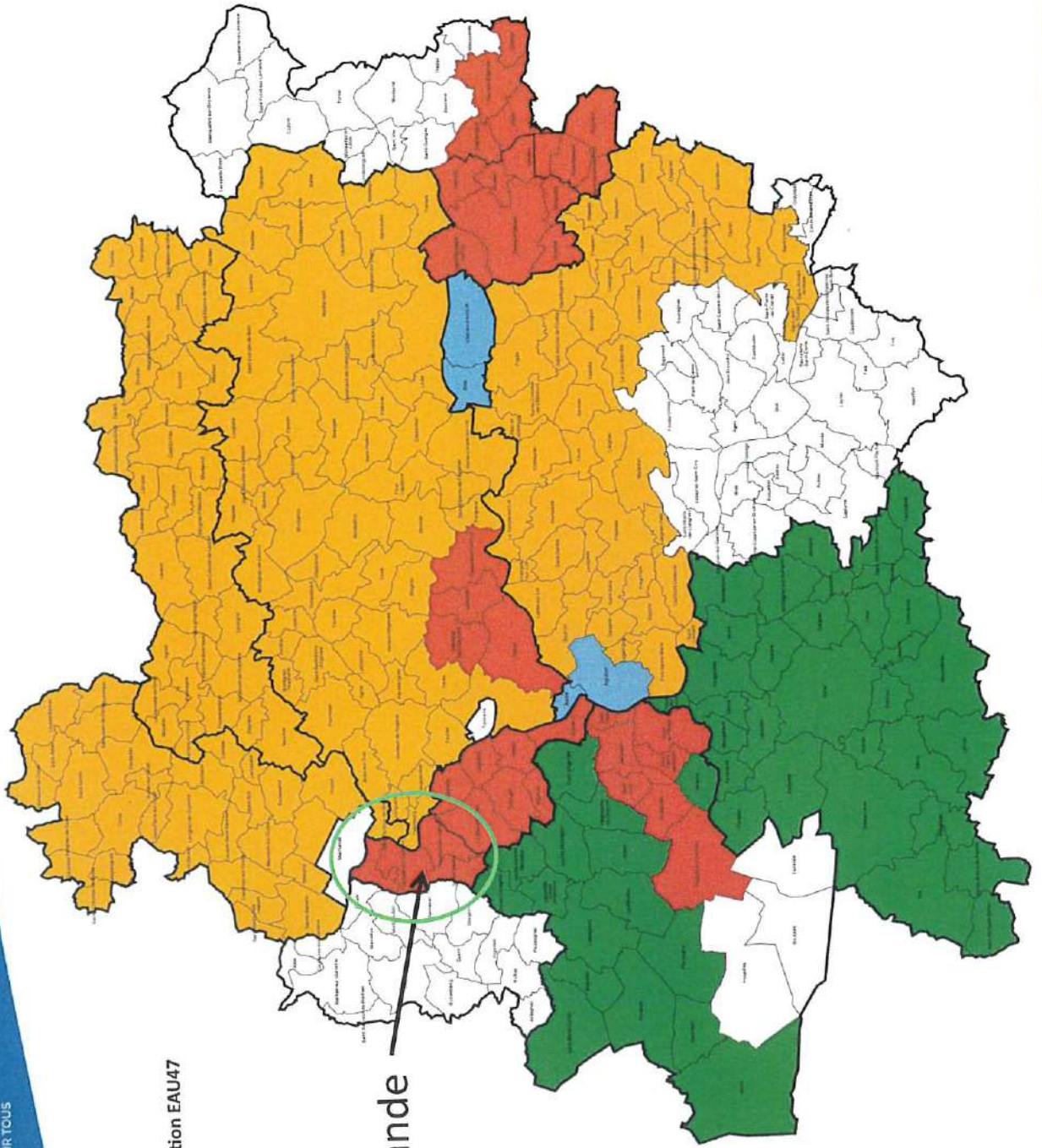
-  Sud de Marmande AEP : 31/12/2022
-  Penne – St Sylvestre AEP : 31/12/2022



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

EXPLOITANTS ADDUCTION EAU POTABLE au 1^{er} janvier 2022

Mars 2022 (03/2022)



- AGUR
- Régie d'Exploitation EAU47
- SAUR
- VEOLIA

Sud Marmande



Sud Marmande AEP

- VEOZIA, fin 2022
- 1 399 abonnés, 137 300 m³
- Réseau : 121 km
- 3 ouvrages
- Ressource en eau : achat d'eau intégral à « Garonne – Gascogne »

- Pas de difficultés particulières d'exploitation
- AC en Régie Directe
- Faible potentiel (Achat d'eau, Ab, Vol)
- Pas de RMDP (à mettre en œuvre)
- Bureau Syndical : Passage en Régie à compter du 1^{er} janvier 2023
- CCSPL (08/06/22) : Passage en Régie

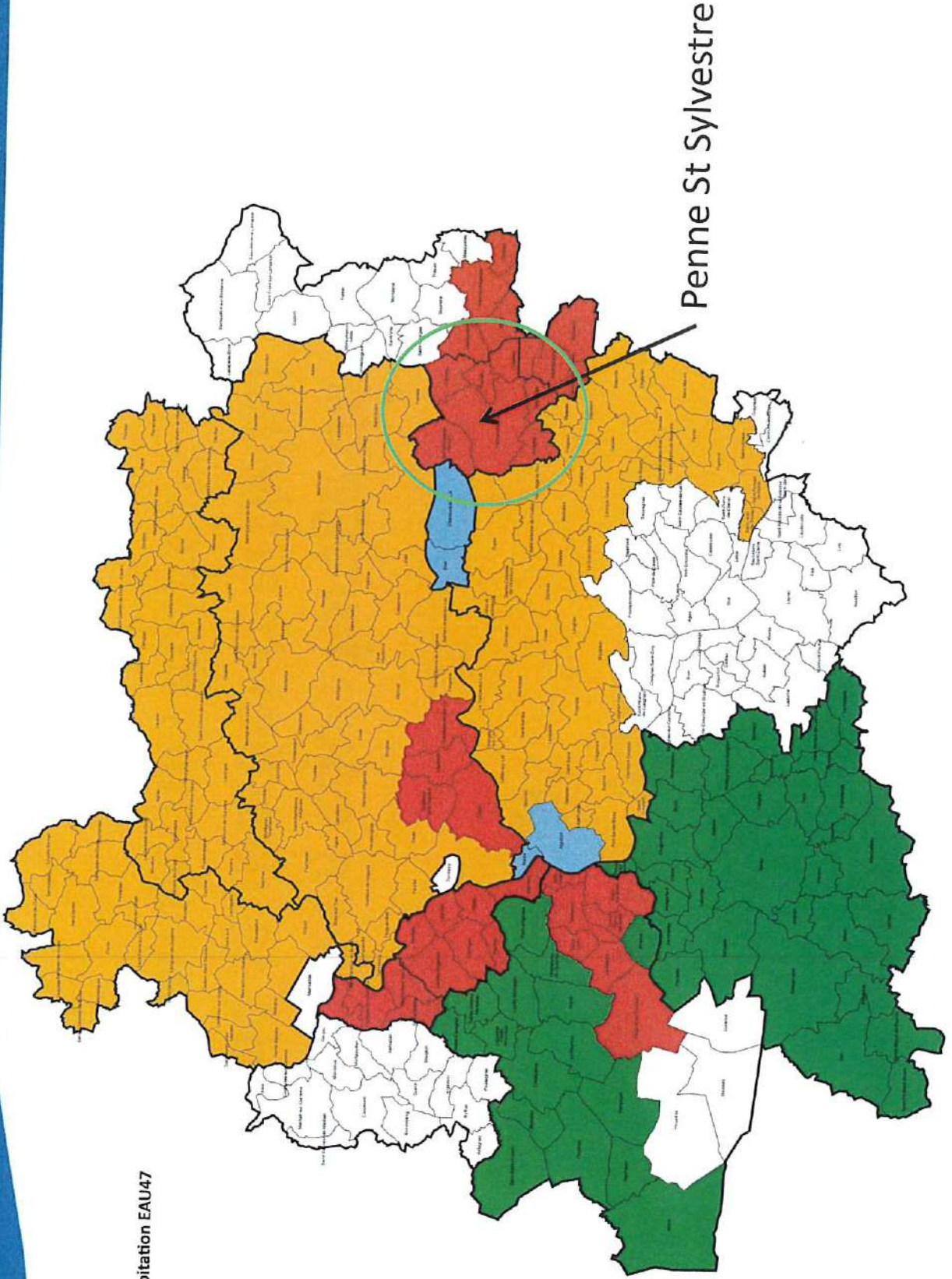


TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS






EXPLOITANTS ADDUCTION EAU POTABLE au 1^{er} janvier 2022

Plan de l'exploitant

- AGUR
- Régie d'Exploitation EAU47
- SAUR
- VEOLIA



Penne – Saint Sylvestre AEP







-  VEOLIA, fin 2022
-  3 420 abonnés, 337 900 m³
-  Réseau : 340 km
-  11 ouvrages
-  Ressources en eau : forage de Mounet,
source de Jaubardet (partielle)
Achat d'eau depuis Pontous (VSL)



Penne – Saint Sylvestre AEP

- Hors secteur « Régie »
- Lancement d'une consultation DSP
- Intégration par avenant dans DSP SAUR
(BNLNMSL)
- Intégration par avenant dans DSP AGUR
(Bias – VSL)

Consultation DSP







-  Achat d'eau pour la moitié des besoins à AGUR
-  Regroupement avec les contrats de Tournon et de Nord Séoune
-  Prix à fixer à la consultation et RMDP
-  Faible potentiel financier
-  AGUR, SAUR, VEOLIA, SUEZ, SOGEDO
-  Procédure en 2023, prolongation



Intégration dans contrat SAUR

- Pas de cohérence hydraulique
- Différence tarifaire faible (0,13 € T.T.C.)
- Impact sur le contrat : +4,1%
- Pas de passage en Commission DSP

Intégration dans contrat AGUR

-  Cohérence hydraulique
-  AGUR exploite l'AC, 1 seule facturation
-  « Part délégataire » à ajuster
-  Différence tarifaire notable (0,85 € T.T.C.)
-  Impact sur le contrat : +16,7%
-  Passage en Commission de DSP






Avis du Bureau Syndical et de la CCSPL



- **Intégration au Contrat de SAUR
à compter du 1^{er} janvier 2023**
- **Prise en compte du patrimoine et
application du tarif du contrat en cours
sans modification**

Règlement de service pour les contrats de Damazan-Buzet et Le Mas d'Agenais

-  Harmonisation des règlements de service du contrat de Damazan-Buzet et Mas d'Agenais
-  Prise en compte de l'évolution de la réglementation
-  Etablissement d'un nouveau Règlement de Service



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Assimilation du Syndicat EAU47 à une strate de 20 000 à 40 000 habitants

- Depuis le 30/01/2020 : EAU47 strate de 10 000 à 20 000 habitants
- Critères d'appréciation pour l'assimilation à une catégorie :
 - Nombre d'habitants : 245 000
 - Importance du budget : 103 M €
 - Niveau d'expertise, nombre et qualification des agents : 84

➔ Proposition strate : **20 000 à 40 000 habitants**



7. Installation des délégués à diverses instances



a) Au Comité Syndical

TERRITOIRE DU SUD DU LOT : délégués de l'Agglomération d'Agen (délibération du 17/03/2022)

Commune	Ancien délégué	Nouveau délégué
Beauville	- Annie REIMHERR (titulaire)	- Patrick ROUX (titulaire)
Puymirol	- Damien TREBOSC (suppléant)	- Jean-Marie MARCHAND (suppléant)
Saint Martin de Beauville	- Cédric TUFFAL (titulaire) - Françoise LE DU (suppléante)	- Thierry VALETTE (titulaire) - Cédric TUFFAL (suppléant)



7. Installation des délégués à diverses instances



a) Au Comité Syndical

TERRITOIRE DE LA BRAME : délégués du Pays de Lauzun (délibérations des 27/04/2022 et 25/05/2022)

Commune	Ancien délégué	Nouveau délégué
Moustier	- Serge COSTELLA (titulaire) - Jean-Claude BLOUET (suppléant)	- Jean-Claude BLOUET (titulaire) - Max MICHEL (suppléant)
Roumagne	- Jacques POITEVIN (titulaire)	- Éric TRELLU (titulaire)



7. Installation des délégués à diverses instances



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

b) À la commission thématique Solidarité Internationale

• À la demande des élus concernés, proposition d'échanger les rôles des représentants du Sud du Lot :

- Madame PUJOL était suppléante → devient titulaire
- Monsieur PILON était titulaire → devient suppléant



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

RÈGLEMENT DE SERVICE



9. Mise à jour du Règlement de Service ANC



- Article 8 : RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE
« Fosse ou tout ouvrage d'assainissement hors service
sont considérés comme un déchet »
➔ pb dans le cadre d'une vente si pas déclaré

- Article 13 : ÉTUDE DE SOL
rajout complément pour les permis d'aménager
(1 sondage par lot) et sur la méthodologie
de l'étude de sol





9. Mise à jour du Règlement de Service ANC



Article 18 : CONTRÔLE VENTES IMMOBILIÈRES

Application du décret n°2022-521 imposant de notifier le délai de transmission du rapport de contrôle du SPANC :

délai de 15 jours

Article 19 : REDEVANCES D'ANC

« Le propriétaire pourra être exonéré ou bénéficier d'une suspension de paiement ... en cas de report de permis de construire. »



le service facture au service rendu,
dès la délivrance de l'attestation.





TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

RÈGLEMENTATION

9. Lancement de l'enquête publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage au forage de Pontous

- Forage de secours n°1 : 2020-2021
- Équipement et raccordement à Pontous : à l'étude
- Tout captage d'eau doit faire l'objet d'une **Déclaration d'Utilité Publique** pour :
 - autoriser traitement et distribution d'eau à destination de consommation humaine
 - établir les périmètres de protection
- Enquête publique après rendu de l'avis de l'hydrogéologue agréé



10. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable

- Élaboration schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable
- Collectivités compétentes en eau potable :
 - Agglomération d'Agen
 - Syndicat des Eaux de la Lémance
 - Val de Garonne Agglomération
 - Syndicat des Eaux Garonne Gascogne
- Maîtrise d'ouvrage : EAU47

 Signature convention de délégation de maîtrise d'ouvrage



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES










11. Le Fonds de Solidarité pour le Logement



LES AIDES :

- Départementales : Fonds de Solidarité pour le Logement
- Communales : Chèques eau (CCAS)
- Internationales : Subventions

L'aide départementale : FSL

-  Quoi (origine) ? Loi Besson 1990
-  Qui ? Usagers des services d'eau et d'assainissement du 47
-  Auprès de qui ? Département 47
-  Comment ? Convention entre le Département 47 et les contributeurs EAU47, Régie EAU47, AGUR, EAU DE GNE, SAUR, VEOLIA
-  Quand ? EAU47 depuis 2012, Régie EAU47 depuis 2018
-  Combien ? 0,2049 €/ abonné AEP et AC/an
-  Objectifs ?
 - Apporter une aide aux ménages en situation de précarité
 - Mettre en œuvre des actions de prévention



Le fonctionnement en quelques chiffres...



Le chèque eau

- **Quoi (origine) ?** Nouveaux contrats de DSP :
 - 2018 AGUR : Bias-Villeneuve/Lot AEP
 - 2020 AGUR : Aiguillon AEP et AC

- **Qui ?** Les usagers eau et assainissement de ces secteurs en difficulté sociale reconnue

- **Où ?** Les services sociaux des communes : CCAS

- **Comment ?** Convention communes-EAU47-AGUR

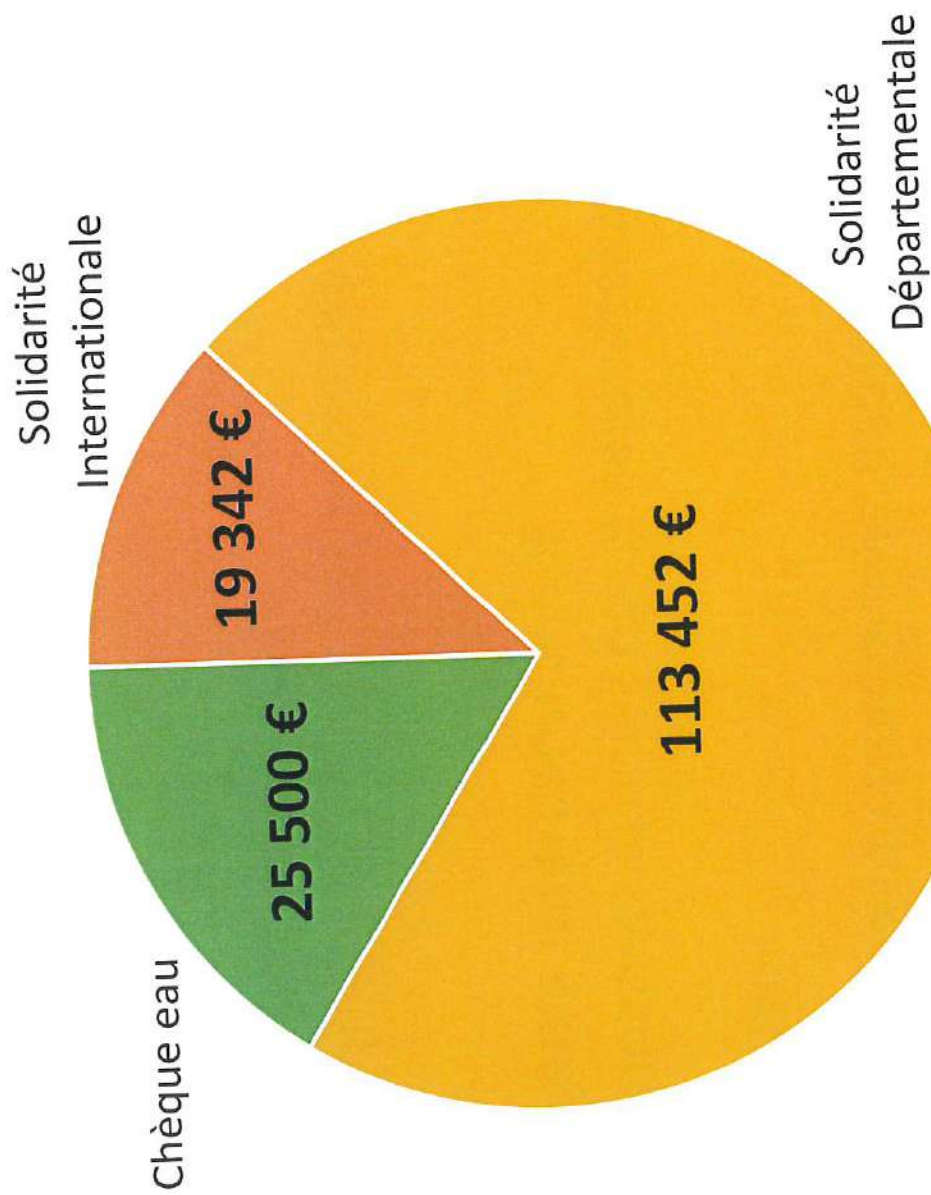
- **Combien ?**
 - Bias-Villeneuve/Lot : 22 500 € par an pour l'AEP
 - Aiguillon : 1 500 € pour l'AEP et 1 500 € pour l'AC par an



L'aide internationale

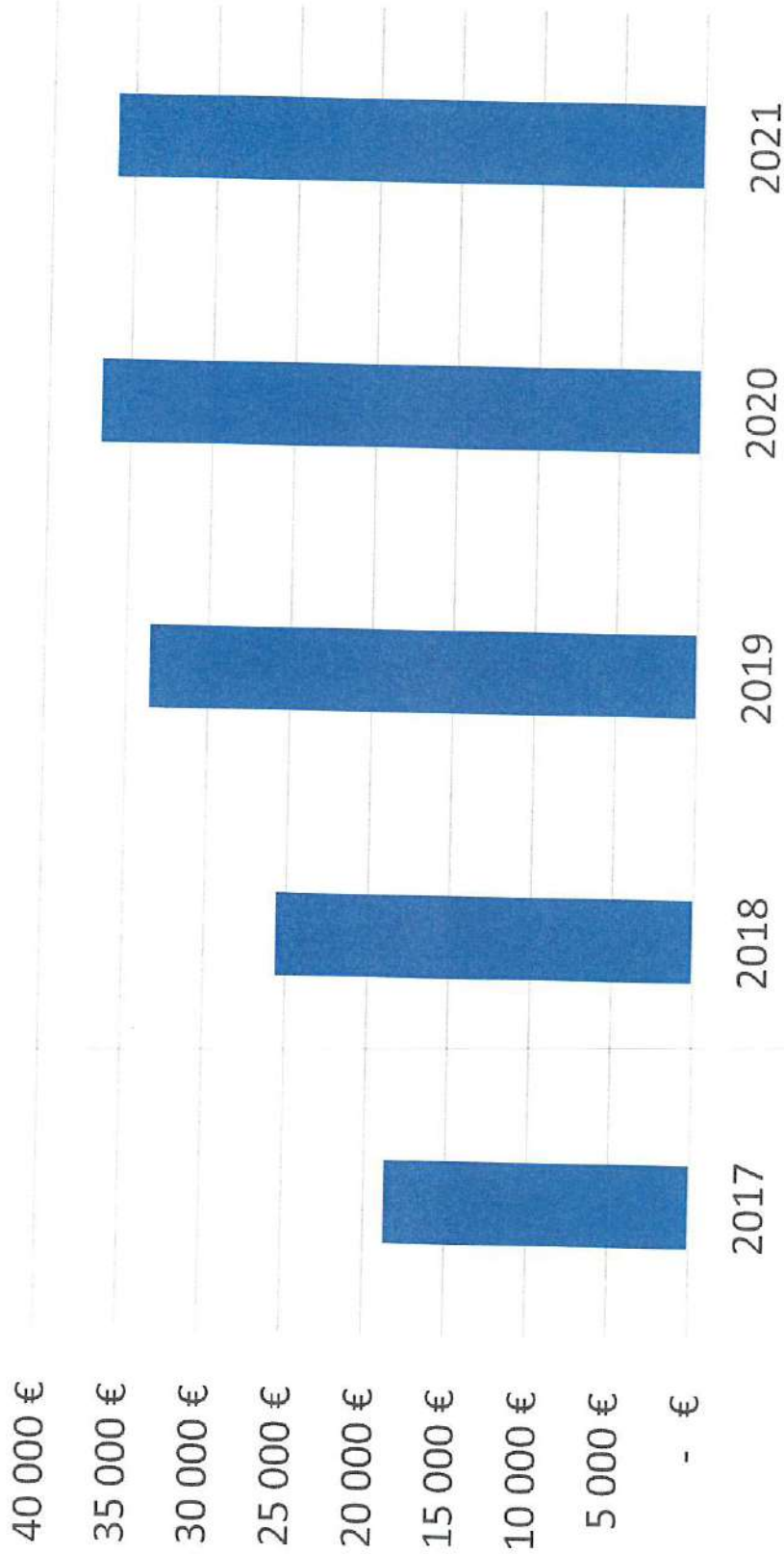
- **Quoi (origine) ?** Loi Oudin Santini 2005
- **Qui ?** ONG (Organisation Non Gouvernementale)
- **Où ?** International
- **Comment ?** Dossiers étudiés par la commission thématique d'EAU47 « Solidarité Internationale »
- **Combien ?**
 - Abondement du Fonds : 0,0015 €/m³ facturés/an (≈19 k €)
 - Subvention maximale de 5 000 €
- **Objectifs ?**
Venir en aide aux pays du Sud dans leurs problématiques d'adduction d'eau potable et d'assainissement

Montants des participations totales en 2021





Montants des abondements EAU47 et Régie



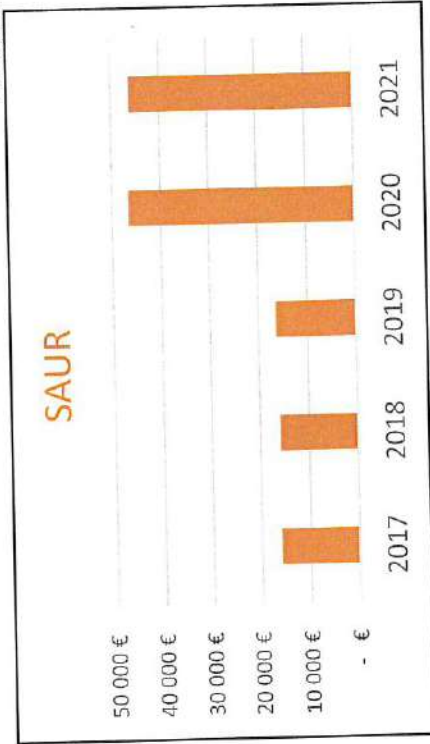
Baisse en 2021 des abondements car l'Assainissement Collectif du Fumélois, géré provisoirement en régie, est exploité en contrat de délégation de service public avec SAUR



Montants des abondements des exploitants



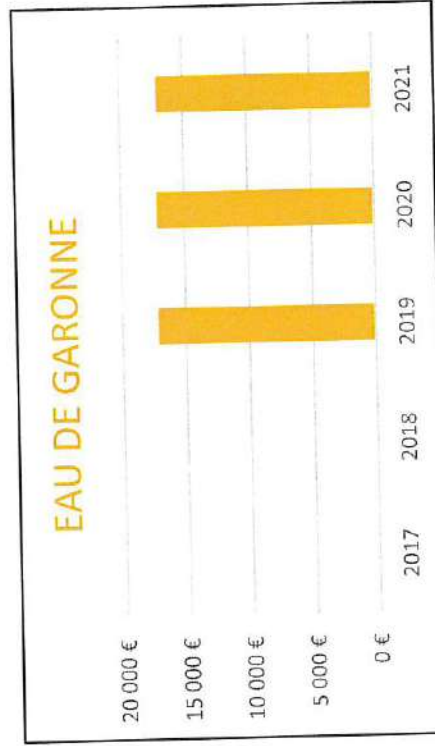
Diminution des abondements car Véolia a perdu les contrats de l'Agglo d'Agen, Villeneuve et Marmande



Dès 2020, + 30 000 € de Saur

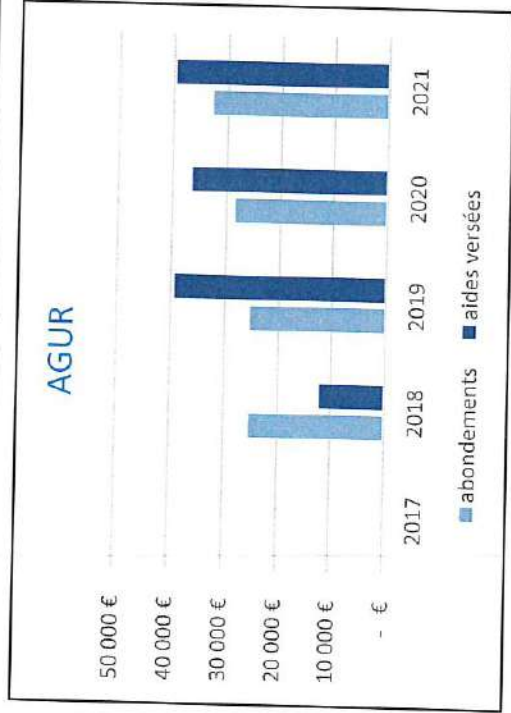
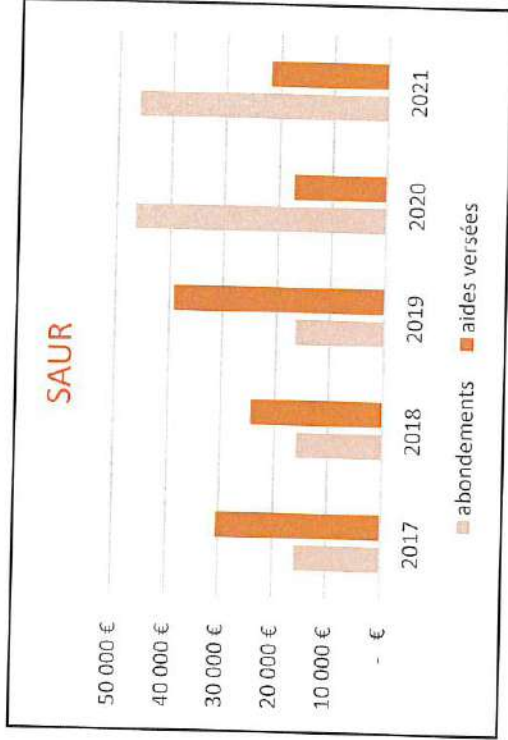
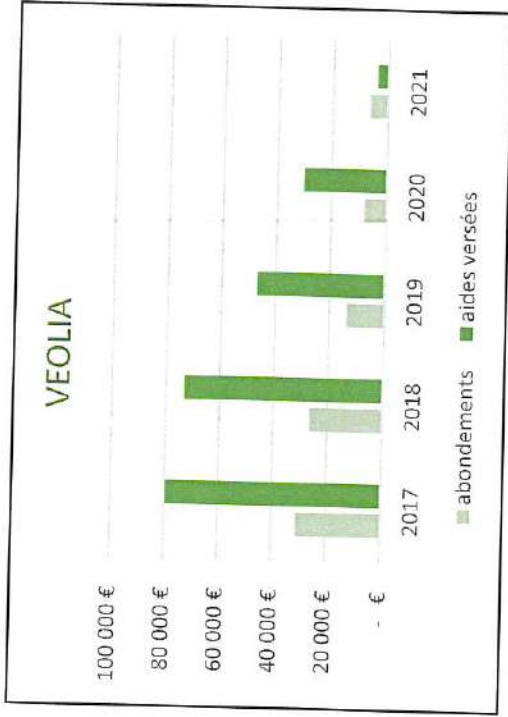


En 2021, prise du contrat de DSP Assainissement Collectif de Brame/Nord Lot/Sud Lot/Nord Marmande



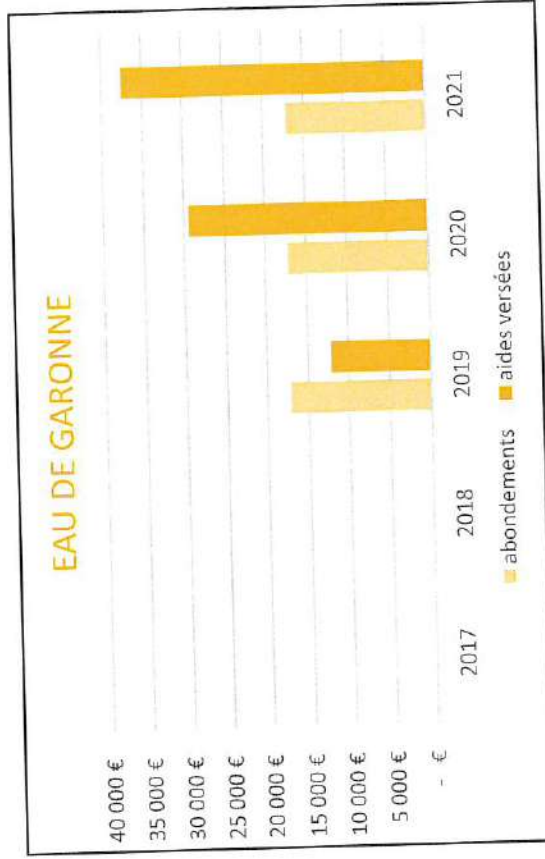


Montants des abondements des exploitants et aides versées aux usagers depuis 2017



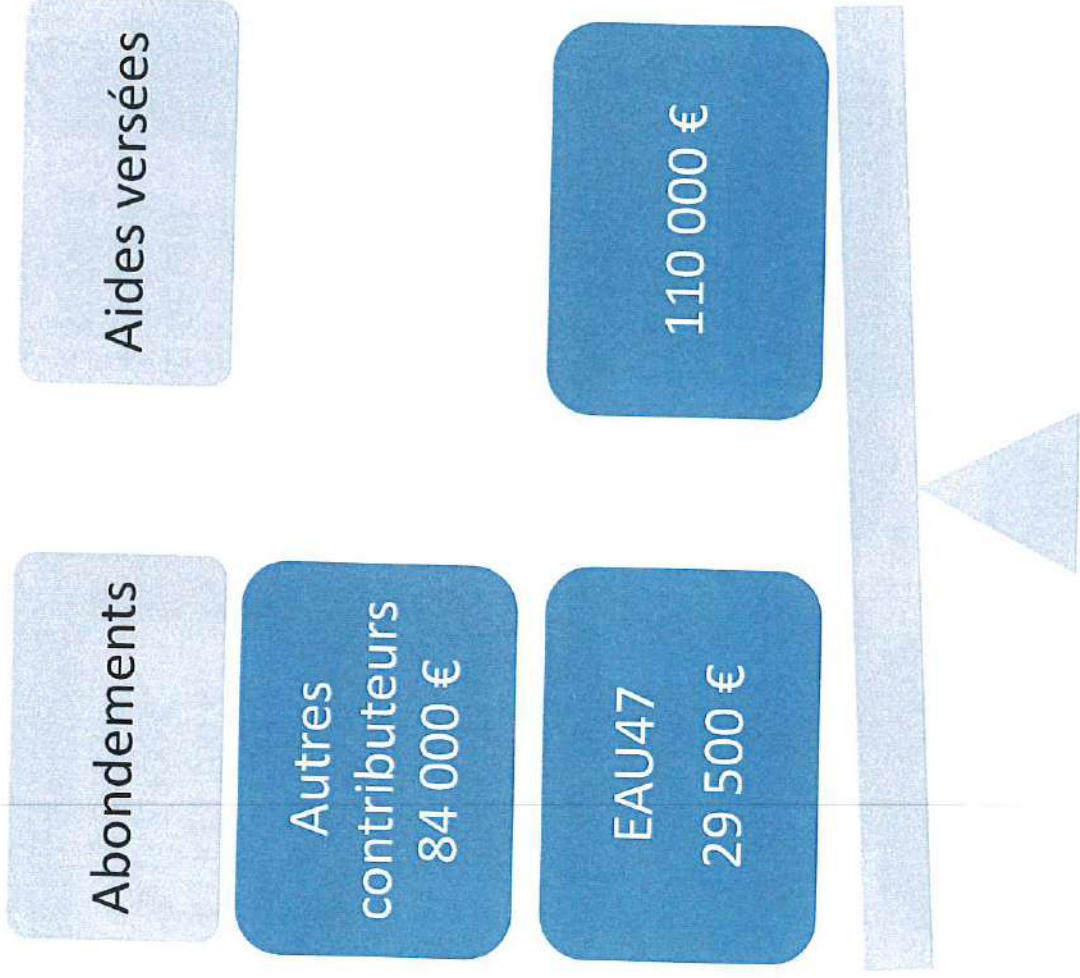


Montants des abondements des exploitants et aides versées aux usagers depuis 2017

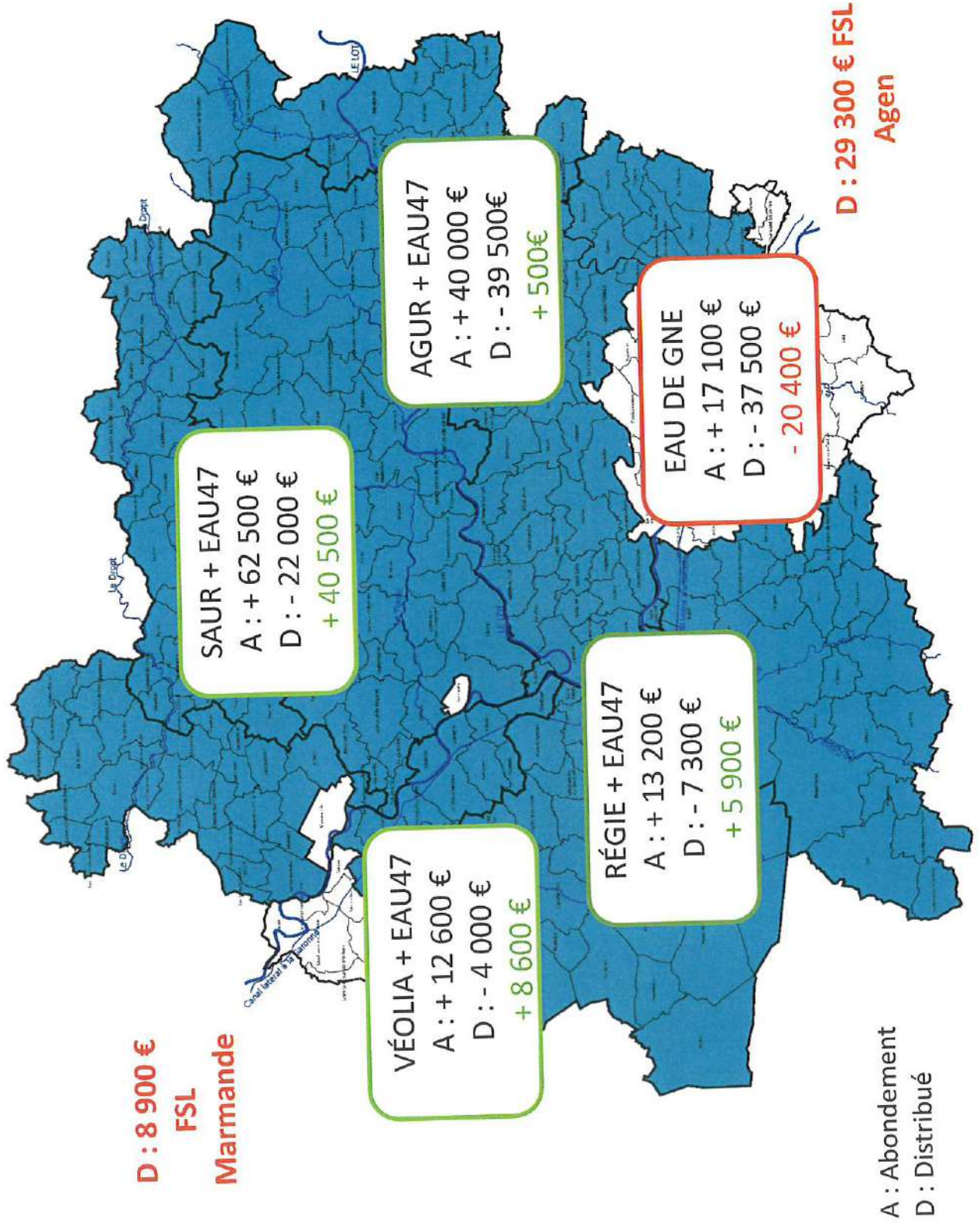




Budget du FSL en 2021 pour le volet « eau »



Répartition départementale pour 2021





Informations sur les pouvoirs et compétences délégués



- Communication des **DÉCISIONS de la Présidente et des VICE-PRÉSIDENTS** prises envers l'article L5211-10 du C.G.C.T. (délégation de pouvoirs du Comité) depuis le 22 mars 2022
- Communication des **DÉCISIONS** soumises au **BUREAU** en vertu de l'article L5211-10 du C.G.C.T. (sur délégation du Comité) depuis le 17 mai 2022



Merci de votre attention !

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF - SPANC

SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47
Service Public Assainissement Non Collectif
997, avenue du Docteur Jean BRU
47031 AGEN Cedex
Tel : 05 53 68 46 47
Email : spanc@eau47.fr
Site : www.eau47.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		Page 1
ARTICLE 1 : Objet du règlement		1
ARTICLE 2 : Champ d'application		1
ARTICLE 3 : Définitions		1
ARTICLE 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif		1
1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif.		
2. Le maintien en état de fonctionnement des ouvrages.		
3. L'entretien des ouvrages		
ARTICLE 5 : Procédure administrative préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif		1
ARTICLE 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite		2
1. L'accès à la propriété privée		
2. L'accès aux ouvrages		
ARTICLE 7 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)		2
ARTICLE 8 : Réseau public de collecte		2
1. Mise en place du réseau public d'assainissement		
2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance		
ARTICLE 9 : Autres immeubles		2
ARTICLE 10 : Installations sanitaires intérieures		2
1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.		
2. Colonnes de chutes d'eaux usées		
3. Descentes de gouttières		
CHAPITRE II : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)		Page 2
A. INSTALLATIONS EXISTANTES		2
B. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER		2
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER		Page 3
A. CONCEPTION DE L'INSTALLATION		3
ARTICLE 11 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC		3
ARTICLE 12 : Examen préalable du projet : responsabilités et obligations du SPANC		3
1. <u>Constitution du Dossier à remettre au SPANC</u>		
a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)		
b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitant)		
2. <u>Examen du projet par le SPANC</u>		
a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)		
b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents-habitants)		
3. <u>Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC</u>		
ARTICLE 13 : Etude de sol		4
B. REALISATION DES TRAVAUX		4
ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire		4
ARTICLE 15 : Vérification de la bonne exécution des travaux		5
1. Vérification de bonne exécution des travaux		
2. Rédaction et délivrance d'un rapport de visite.		
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS EXISTANTES		Page 5
ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et /ou occupant de l'immeuble		5
ARTICLE 17 : Contrôle périodique du bon fonctionnement des installations existantes		5
1. Opérations de contrôles périodiques		
2. Rédaction du rapport de visite		
3. Installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC		

4. Contrôles exceptionnels

ARTICLE 18 : Contrôle dans le cadre des ventes immobilières	6
1. Responsabilités et obligations du vendeur	
2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur.	

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES Page 6

ARTICLE 19 : Redevances d'assainissement non collectif	6
1. Redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique:	
2. Redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière:	
3. Redevance de contrôle conception-réalisation :	

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALES Page 7

ARTICLE 20: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte a la salubrité publique	7
ARTICLE 21 : Infractions et poursuites	7
1. Constat d'infractions	
2. Obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents	
ARTICLE 22: Voies de recours des usagers	7

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION Page 7

ARTICLE 23: Date d'application	7
ARTICLE 24: Clause d'exécution	7
ARTICLE 25 : Modifications du règlement	7

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Annexe 2 : Références réglementaires

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat départemental Eau47 dont les communes ou EPCI-FP ont transféré la compétence.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 Equivalents-habitants au plus.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ÊTRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

2. Le maintien en état de fonctionnement des ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide pouvant nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et à l'installation d'assainissement.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogène,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi qu'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3. L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à s'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale de boue et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les différents éléments constituant la filière doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées. Les boues doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type d'effluents, pour être traitées avant leur élimination.

ARTICLE 5 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit remplir une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (DIDAA) disponible au Syndicat départemental Eau47, dans les mairies ou sur le site internet (www.eau47.fr rubrique SPANC).

Ce propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, pour mener à bien leurs missions les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Dans le cas contraire, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle ; à charge pour le Maire de la commune concernée d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

Dans le cadre des contrôles diagnostic et contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations, l'occupant est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai supérieur à 10 jours.

Pour les autres contrôles, le rendez-vous est pris directement avec le propriétaire ou avec son représentant.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards et tampons doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

ARTICLE 7 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié et inscription aux services des hypothèques, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 : RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

1. Mise en place du réseau public d'assainissement

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique.

2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès le raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres dispositifs de prétraitement de même nature existants seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces dispositifs seront vidangés et curés. Ils seront soit retirés soit comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Dès lors que ces ouvrages mis hors service, ne sont pas retirés du sol, ils sont alors considérés, selon l'article L541-1 du code de l'environnement, comme un déchet et doivent être déclarés lors de la vente de l'habitation ou de l'immeuble.

ARTICLE 9 : AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon la réglementation en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu de rejet.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE II :

MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

A. Installations d'ANC existantes :

Le SPANC a pour mission obligatoire de contrôler le fonctionnement et l'entretien des installations d'ANC existantes de taille inférieure à 200 équivalents-habitants, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 correspondant, et selon les modalités détaillées dans le Chapitre VI.

Le SPANC effectue ce contrôle dans les 2 cas suivants :

- Soit dans le cadre du contrôle périodique obligatoire (cf article 18) ;
- Soit dans le cadre d'une vente immobilière (cf article 19).

B. Installations neuves ou à réhabiliter :

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC a pour mission de conseiller le propriétaire en amont du projet. Ainsi, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou de la réhabilitation du système d'ANC, il lui fournit les informations réglementaires et

conseils techniques nécessaires à la conception (ou réhabilitation), à la réalisation et à l'entretien de leur assainissement. Par contre, il n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires.

Le SPANC procède ensuite au **contrôle technique** de l'installation d'ANC, qui comprend :

- un examen de la **conception** du projet d'assainissement (cf Chapitre III 1.)
- et la vérification de la **bonne exécution** des ouvrages (cf Chapitre III 2.).

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui souhaite équiper, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 12.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent habitant
- Les règles d'urbanisme nationales et locales
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- Le règlement sanitaire départemental
- Les zonages d'assainissement approuvés
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de la mairie ou du syndicat EAU47 un formulaire de Demande d'Installation d'un dispositif d'Assainissement Non collectif (DIDAA) afin de constituer son dossier.

Le propriétaire peut également déposer son dossier via le site internet EAU47.

Pour la mise en place ou la réhabilitation de dispositif **supérieur à 20 équivalents-habitants**, le propriétaire ou le Maître d'Œuvre doit contacter le SPANC du Syndicat EAU47 pour l'informer du projet et retirer un formulaire de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif de plus de 20 EH (DIDAA 20 EH).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les pièces demandées à l'article 12, et éventuellement les pièces complémentaires demandées par le SPANC.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet

d'assainissement par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 12 : EXAMEN PREALABLE DU PROJET : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1. Constitution du Dossier à remettre au SPANC

a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBOS (20 Equivalents-habitants)

Le dossier assainissement comprend les pièces suivantes :

- Un plan de situation détaillé
- Un plan parcellaire
- Un plan de masse à l'échelle avec :
 - o L'implantation précise de l'habitation
 - o La position de la filière d'assainissement et le rejet éventuel vers l'exutoire
 - o Les voies intérieures et les aires de stationnement
 - o L'emplacement de puits ou captages d'eau
- Le formulaire de DIDAA dûment complété
- Le cas échéant une étude de sol à la parcelle (cf article 14)

b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBOS (20 Equivalents-habitants)

Le dossier assainissement comprend les pièces suivantes :

- Un plan de situation détaillé
- Un plan parcellaire
- Un plan de masse à l'échelle avec :
 - o L'implantation précise du ou des bâtiments
 - o La position de la filière d'assainissement et le rejet éventuel vers l'exutoire
 - o Les voies intérieures et les aires de stationnement
 - o L'emplacement de puits ou captages d'eau
- Le formulaire de DIDAA 20EH dûment complété
- L'étude de conception du projet d'assainissement (cf article 14)

2. Examen du projet par le SPANC

a. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBOS (20 Equivalents-habitants)

A la réception du dossier, le SPANC examine le projet d'assainissement et demande le cas échéant au propriétaire, mandataire ou collectivité les pièces manquantes. L'examen est alors différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur la conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi, le cas échéant, sur la cohérence de l'étude de sol et de définition de l'assainissement jointe au dossier.

A l'issue du contrôle du projet le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaire. Ce rapport est envoyé au propriétaire ou son mandataire dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

b. Pour les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBOS (20 Equivalents-habitants)

A la réception du dossier, le SPANC examine le projet d'assainissement et organise avec le demandeur une visite sur le

terrain pour examiner la proposition du projet et l'implantation du futur projet.

L'analyse du projet porte sur la conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de conception et de dimensionnement de l'assainissement jointe au dossier.

3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport examen est envoyé au propriétaire ou maître d'œuvre dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer les travaux dès la réception de l'avis du SPANC.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet, nommé « attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. »

Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier.

ARTICLE 13 : ETUDE DE SOL

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté 7 mars 2012, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude de sol et de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- pour les constructions (neuves ou existantes dépourvues d'assainissement) faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelle,
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...)
- pour justifier la mise en place de Tranchées d'épandage comme système de traitement secondaire.
- Pour dimensionner les aires de dispersion des eaux usées traitées
- Pour les permis d'aménager

Cette étude devra définir et dimensionner une filière d'assainissement en fonction des contraintes du milieu récepteur, de la capacité du sol à épurer les effluents, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et le mode d'évacuation des eaux traitées.

Cette étude devra reprendre la méthodologie de l'annexe B du DTU 64-1 et comporter au minimum un sondage et un test de perméabilité à une profondeur de 60 cm.

L'étude réalisée dans le cadre des permis d'aménager devra comporter à minima 1 sondage et 1 test de perméabilité par lot.

L'étude de sol ne sera pas obligatoire dans deux cas particuliers :

- Surface et/ou géométrie de la parcelle insuffisante ou inadaptée à l'infiltration,
- Création d'un futur réseau d'assainissement collectif au droit de la parcelle

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, une étude de conception et de dimensionnement devra être réalisée et comporter à minima :

- Une étude hydrogéologique du terrain afin de définir les contraintes du sol et de la parcelle,
- Une note sur l'activité prévue et l'origine des eaux usées à traiter
- Une note sur le mode de calcul du nombre d'équivalents-habitants proposé
- Une note sur le calcul de la charge polluante brute des eaux usées en entrée du système : calcul de la DBO, DCO et MES
- Description de la filière d'assainissement proposée :
 - o Description du process
 - o Dimensionnement
 - o Engagement du fabricant sur les performances épuratoires
- Description du mode et lieu de rejet des eaux traitées :
 - Description et implantation du/des ouvrages de rejet
 - Définition des caractéristiques du milieu récepteur et impact qualitatif et quantitatif du rejet sur le milieu
 - En cas d'infiltration, la justification du choix de ce mode d'évacuation accompagnée de l'étude pédologique et hydrogéologique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- Un plan de masse précisant l'implantation du système d'assainissement
- Une note sur les moyens de sécurisation de l'installation
- Les conditions d'exploitation et de maintenance du système
- Des annexes comportant un plan de situation, un plan d'implantation des sondages, les références utilisés pour les calculs et une fiche technique du système d'assainissement

B. Réalisation des travaux

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 3 jours), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement de l'installation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire doit également transmettre au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous les moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...)
Il s'assurera également que l'entreprise choisie pour la réalisation des travaux possède une garantie décennale.

ARTICLE 15 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

1. Vérification de bonne exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.
La vérification est effectuée au cours de la visite du SPANC **sur place**, selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 13.

Si certains éléments d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg/j de DBO5, l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Des essais visent à assurer la bonne exécution de ces travaux.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC par le maître d'ouvrage.

2. Rédaction et délivrance d'un rapport de visite.

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire des ouvrages dans un délai d'un mois maximum après la visite.

En cas de non-conformité, les travaux doivent faire l'objet d'une contre-visite par le SPANC pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires.

Le SPANC est informé de la contre-visite selon les modalités prévues l'article 15.

La contre visite sera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire et à la mairie dans un délai d'un mois maximum après la visite.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET /OU OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif (conformément aux dispositions de l'article 4.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 16.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, bordereau de vidange, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 17: CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Opérations de contrôles périodiques

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement par le SPANC lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Ce contrôle périodique est obligatoire et doit être réalisé au moins une fois tous les 10 ans. La fréquence est définie par délibération du comité syndical.

Dans le cas des installations qui ne fonctionnent pas de manière entièrement autonome (poste de relevage...) ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement réalisée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques, et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs.

Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regard de visite.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 sont en plus du contrôle périodique, contrôlées annuellement au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire transmis par le maître d'ouvrage.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

2. Rédaction du rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et les risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux.

Ils peuvent également recommander d'autres travaux, relatif notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications

Le rapport sera adressé, par courrier, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant dans un délai de 15 jours suivant la visite.

3. Installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 13 à 16. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

4. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites de nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

ARTICLE 18 : CONTROLE DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de la vente d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le dernier rapport de visite établi par le SPANC ; Ce document, issu du dernier contrôle de l'installation d'ANC doit dater de moins de trois ans. Destiné à l'information de l'acheteur, il est joint au dossier de diagnostics techniques sans lesquels le notaire ne peut pas procéder à la vente. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

1. Responsabilités et obligations du vendeur.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le dernier rapport n'est plus valide (date de plus de 3 ans), le propriétaire devra faire la demande d'un nouveau contrôle auprès du SPANC.

Pour cela, il devra compléter un formulaire de demande de diagnostic, disponible au SPANC ou sur le site www.eau47.fr, rubrique « nos formulaires en ligne ».

À la réception de la demande, le SPANC effectuera un nouveau diagnostic dans les quinze jours minimum qui suivent la réception de la demande. Le rapport sera adressé, par courrier et/ou mail sous un délai de 15 jours maximum.

Le propriétaire devra tout mettre en œuvre pour rendre accessible les différents dispositifs composant l'installation d'assainissement non collectif. Une contre-visite pourra être effectuée à la demande du vendeur (uniquement pour les contrôles datant de moins de 3 ans) pour notifier dans le rapport des éléments qui n'auraient pu être identifiés lors du premier passage (regard, tampon non accessible...). La contre-visite sera à la charge du vendeur.

2. Responsabilités et obligations de l'acquéreur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente selon des modalités des articles 12 et 16.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dispositions générales :

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement courant du service (y compris les dépenses de personnel) et les charges d'amortissement des immobilisations.

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du Comité syndical, conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Les derniers tarifs en vigueur des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont également disponibles sur le site internet www.eau47.fr.

D'une manière générale, le Décret n°2000-237 du 13 Mars 2000 fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

1. Redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique:

La redevance de contrôle périodique des installations existantes est due par l'occupant du logement, qui est selon les cas, le propriétaire ou le locataire.

Afin de lisser la dépense pour l'utilisateur et la recette pour le service, le recouvrement de cette redevance est assuré, dans la mesure du possible, par prélèvements fractionnés (à échéance semestrielle) sur la facture d'eau potable. La somme totale acquittée correspond au montant exigible pour le service rendu.

Lors des changements de propriétaires ou locataires, la redevance sera facturée au prorata de l'occupation, par mois, sur la base du montant forfaitaire défini pour les abonnés classiques.

En cas de période incomplète, elle vous est facturée ou remboursée de façon proratisée au jour.

Pour les habitations non raccordées au réseau public d'eau potable et/ou possédant plusieurs assainissements, la redevance de contrôle est facturée après le contrôle, par le Trésor Public.

2. Redevance de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière :

Dans le cadre d'une vente immobilière, le contrôle diagnostic de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif sera facturé au vendeur. La réalisation d'une contre-visite sera également à la charge du vendeur.

Les demandes de contrôles faites sur les communes dont le contrôle périodique est en cours seront exonérées de la redevance.

La période d'exonération débute à la date de la réunion de lancement du contrôle en mairie et se termine à la clôture des contrôles par la mairie.

3. Redevance de contrôle conception-réalisation :

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire ou d'une déclaration préalable (construction ou rénovation, nécessitant une attestation de conformité du projet d'assainissement), le contrôle de conception assuré par le Syndicat sera facturé au propriétaire dès la délivrance de l'attestation de conformité (ou non-conformité).

Le propriétaire pourra être exonéré ou bénéficier d'une suspension de paiement de la redevance en cas d'annulation ou de report de son permis de construire sous réserve de fournir des justificatifs.

A l'occasion d'un dépôt de Permis d'aménager, donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif regroupé, le contrôle de conception et de réalisation, assuré par le Syndicat, sera facturé au propriétaire.

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALES

ARTICLE 20: MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale,

prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 21 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code des procédures pénales, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du code de l'urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 22: VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibérations...) le Tribunal Administratif est le seul compétent pour en juger.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23: DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Comité syndical du 23 juin 2022. Il abroge les précédents.

ARTICLE 24 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical, et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

ARTICLE 25: CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant du Syndicat, chaque représentant des communes adhérentes les agents du service d'assainissement non collectif et le Receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à AGEN, le 27 juin 2022
Le Président
Geneviève LE LANNIC
Présidente autorisée par délibération
du Comité Syndical du 23/06/2022

Annexe1-Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Etude de définition de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de mesurer la perméabilité et de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil conformément à l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Disproportion : par disproportion on entend un rapport de 3.5 entre le nombre de pièces principales et le nombre de personnes occupant l'habitation.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Annexe2–Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

